Quatre-vingt-dixième année. — N° 291. Le Numéro : 50 francs. Samedi 13 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Editions des DEBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Editions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions

L'Edition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE DE LA ROUTE

Organisation et généralisation de l'enseignement.

(Loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 et décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958, publiés au *Journal officiel* des 27 juillet 1957 et 3 décembre 1958.)

N° 58-212 S. Prix : **10 F.**

HYDROCARBURES DU SAHARA

Recherche, exploitation, transport.

(Décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1958.)

N° 58-214 S. Prix : **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret du 6 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11199).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nominations au cabinet d'un ministre (p. 11199).

(2 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 décembre 1958 portant nomination de magistrats (p. 11199).

Décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 11199).

Arrêté du 12 décembre 1958 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 11205).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, fin de stage, mises en disponibilité, acceptation de démission, admissions à la retraite et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 11207).

Education surveillée (p. 11207).

Greffiers (p. 11207).

Officiers publics et ministériels (p. 11207).

Secrétaires de parquet (p. 11207).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-1205 du 6 décembre 1958 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union de l'Europe occidentale sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par cette organisation en France (p. 11208).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 3 décembre 1958 portant classement de centres de réception radioélectrique du ministère de l'intérieur (p. 11209).

Arrêté du 5 décembre 1958 relatif à la rémunération des conférenciers participant aux cycles d'enseignement organisés par le Bureau des méthodes du ministère de l'intérieur (p. 11209).

Arrêtés du 9 décembre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de commis et de sténodactylographe des cadres administratifs de la sûreté nationale (p. 11209).

Liste d'admissibilité du concours de secrétaire administratif de préfecture (p. 11209).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 10 décembre 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un aspirant, élève officier de réserve de l'armée de l'air (p. 11210).

Décret n° 58-1206 du 11 décembre 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959 (p. 11210).

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite (rectificatif) (p. 11211).

Arrêté du 24 novembre 1958 fixant le montant annuel des frais de scolarité dus par les élèves des écoles techniques des constructions et armes navales (p. 11211).

Arrêté portant attribution de brevets techniques (p. 11212).

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de l'administration centrale de la marine (rectificatif) (p. 11212).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à un tableau d'avancement, promotion, nomination, titularisations, mises en disponibilité et admission dans les cadres de réserve:

Armée de terre (réserve) (p. 11212).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 11212).

Constructions et armes navales (p. 11212).

Personnel civil administratif de la marine (p. 11212).

Service des essences (p. 11212).

Services extérieurs (p. 11213).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 11213).

Décision portant attribution du diplôme militaire supérieur (p. 11213).

Liste des fonctionnaires et agents inscrits sur les listes d'aptitude à une intégration éventuelle dans les corps des inspecteurs et *arrêté* portant intégrations (personnels techniques civils des transmissions) (rectificatif) (p. 11213).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1207 du 12 décembre 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts (p. 11214).

Décret n° 58-1208 du 12 décembre 1958 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par Gaz de France et *arrêté* du 12 décembre 1958 portant autorisation d'émission (p. 11232).

Arrêté du 8 décembre 1958 relatif au concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale des affaires économiques (p. 11232).

Arrêté du 8 décembre 1958 portant transfert de crédits et rectificatif (p. 11233).

Arrêté modifiant un précédent arrêté fixant la composition du comité national de la productivité (p. 11233).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 8 décembre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs et d'ingénieurs élèves des mines (p. 11233).

Arrêté du 8 décembre 1958 portant homologation de normes (p. 11234).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 8 décembre 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires (p. 11234).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante (p. 11234).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 6 décembre 1958 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer (p. 11234).

Arrêtés des 27 novembre et 3 décembre 1958 fixant la représentation des syndicats de personnels et désignant les représentants du personnel au conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 11234).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, réintégration, détachement, radiation, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 11235).

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (p. 11235).

Postes et télécommunications (p. 11235).

Service de santé (p. 11235).

Travaux publics (p. 11236).

Vétérinaires inspecteurs (p. 11236).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1209 du 5 décembre 1958 modifiant le décret n° 50-904 du 31 juillet 1950 relatif au partage du patrimoine de la section spéciale des retraites ouvrières et paysannes et de la section spéciale des assurances sociales de la caisse nationale d'assurances sur la vie et du patrimoine des anciennes caisses d'assurances sociales vieillesse et vieillesse-invalidité entre les caisses régionales d'assurance vieillesse et les caisses régionales de sécurité sociale (p. 11236).

Décret n° 58-1089 modifiant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 11236).

Arrêté du 4 décembre 1958 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraite (p. 11236).

Arrêté du 5 décembre 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11237).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 4 décembre 1958 portant modification au budget primitif de l'institut national d'études démographiques pour 1958 (p. 11237).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 27 novembre 1958 relatif à des opérations de remembrement (p. 11237).

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 11237).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté fixant la composition de la commission consultative centrale des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11237).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, réintégrations, mutations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 11237).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Convocation de commission (p. 11238).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11238).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air, recrutement direct en 1959) (rectificatif) (p. 11239).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 11239).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 11239).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Lorgues (Var) (p. 11239).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Die (Drôme) (p. 11239).

Avis de concours pour le recrutement de commis aux hôpitaux-hospices de Valognes (Manche) et de Draguignan (Var) (p. 11239).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (septembre 1958) (p. 11240).

Annonces (p. 11241).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 6 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1958, pris sur proposition du président du conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre en date du 18 novembre 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Akrouf Ali ben Amar, président de la délégation spéciale de Boudjima, vice-président de la commission départementale de Tizi-Ouzou; 42 ans de services civils. A été cité à l'ordre de la Nation.

M. Tartas (Robert-René-Joseph), sous-préfet de Frenda (département de Tiaret); 9 ans et 8 mois de services civils. A été cité à l'ordre de la Nation.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre d'Etat;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 mettant fin aux fonctions de deux membres du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, à compter du 1er décembre, en qualité de:

Chef de cabinet.

M. Paul Parpais.

Chargé de mission.

M. Michel Cordeviola.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1958.

GUY MOLLET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 décembre 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 8 décembre 1958 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Rouen, M. Letreguilly, juge au tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Neel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. Biré, juge au tribunal de première instance de Thionville, en remplacement de M. Letreguilly.

Juge au tribunal de première instance de Thionville, M. Nier, juge au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Biré.

Juge au tribunal de première instance de Cayenne, M. Girard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Nier.

Décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel de surveillance, le personnel technique, le personnel d'éducation et le personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont régis par les dispositions du statut général des fonctionnaires, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 6 août 1958 susvisée, et sont répartis entre les corps ci-après:

Le corps des surveillants;
Le corps des surveillants chefs adjoints et surveillants chefs;
Le corps des sous-chefs et chefs d'atelier;
Le corps des éducateurs;
Le corps des greffiers comptables et économes;
Le corps des sous-directeurs et directeurs.

TITRE Ier

CORPS DES SURVEILLANTS ET CORPS DES SURVEILLANTS CHEFS ADJOINTS ET SURVEILLANTS CHEFS

Art. 2. — Le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire comprend les grades ci-après:

Surveillante de petit effectif;
Surveillant;
Surveillant principal.

Le grade de surveillante de petit effectif comprend trois échelons et les grades de surveillant et de surveillant principal neuf échelons chacun.

Art. 3. — Les surveillants et surveillants principaux assurent la garde des détenus, maintiennent l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires, contrôlent le travail pénal, surveillent sa bonne exécution, sont associés aux tâches de rééducation assumées dans les établissements, collaborent au fonctionnement des services administratifs.

Le surveillant chef est responsable du fonctionnement et de l'administration de l'établissement dont il a la charge.

Le surveillant chef adjoint seconde le surveillant chef et le remplace éventuellement.

Art. 4. — Le corps des surveillants chefs adjoints et surveillants chefs comprend des surveillants chefs adjoints, des surveillants chefs de 2e classe et des surveillants chefs de 1re classe.

Les surveillants chefs sont répartis entre la 2e et la 1re classe dans la proportion de 70 p. 100 et de 30 p. 100 de leur effectif total, d'après l'importance des établissements.

Le grade de surveillant chef adjoint comprend six échelons.

La 2e et la 1re classe de surveillant chef comportent respectivement cinq et trois échelons.

Art. 5. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les surveillants sont recrutés par concours ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et, en outre, aux conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle;

3° Satisfaire aux conditions particulières d'aptitude physique fixées conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

La condition prévue au 1° du présent article ne s'applique pas aux surveillants de petit effectif ni aux veuves d'agents décédés des suites de blessures reçues ou de maladie contractées en service ni aux veuves d'agents décédés en activité.

L'âge maximum fixé ci-dessus est, le cas échéant, et dans la limite de cinq années, reculé d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

Art. 6. — Les modalités d'organisation du concours, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 7. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de stagiaire. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage de deux ans pendant lequel ils perçoivent la rémunération afférente au 1er échelon du grade de surveillant.

Ceux qui ne sont pas titularisés sont soit autorisés, par décision du ministre, à accomplir une troisième et dernière année de stage, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, réintégrés dans leur corps d'origine.

Sont dispensés du stage et intégrés au 2e échelon les agents comptant deux ans au moins de services en qualité de surveillant auxiliaire.

Art. 8. — Le stage s'effectue à l'école nationale pénitentiaire, dans les services de maison centrale ou de maison d'arrêt et de correction.

Art. 9. — Les emplois de surveillante de petit effectif sont tenus sans conditions autres que celles exigées à l'article 5 ci-dessus (2° et 3°), par ordre de priorité, par la femme du surveillant chef, par des femmes de surveillants chefs adjoints, de surveillants principaux, de surveillants ou par des veuves d'anciens agents.

Les conditions dans lesquelles les femmes de fonctionnaires du personnel de surveillance exercent leurs fonctions sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 10. — La promotion des surveillants au grade de surveillant principal a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, parmi les surveillants ayant atteint le 4e échelon de leur grade.

Elle est prononcée dans le nouveau grade à l'échelon de même rang. Les intéressés conservent l'ancienneté dont ils bénéficiaient dans l'échelon de leur précédent grade.

Art. 11. — Peuvent être promus au grade de surveillant chef adjoint les surveillants principaux inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire et ayant ensuite satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé de la fonction publique. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les surveillants principaux ayant atteint le 5e échelon de leur grade.

Art. 12. — Les promotions aux 2e et 1re classes de surveillants chefs ont lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus surveillants chefs de 2e classe les surveillants chefs adjoints ayant atteint le 3e échelon de leur grade et comptant trois ans de services dans ce grade.

Peuvent être promus surveillants chefs de 1re classe les surveillants chefs de 2e classe qui comptent un an d'ancienneté au 2e échelon de leur classe et quatre ans de services dans cette classe.

Art. 13. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée:

Pour les surveillants et surveillants principaux, à deux ans pour les trois premiers échelons, à trois ans pour les deux suivants et à quatre ans pour les trois derniers.

Pour les surveillants chefs adjoints, les surveillants chefs de 2e classe et les surveillants chefs de 1re classe, à trois ans pour tous les échelons.

Art. 14. — Les promotions visées aux articles 11 et 12 ci-dessus sont prononcées conformément au tableau ci-après:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Surveillant principal:	Surveillant chef adjoint:	
5e échelon.....	1er échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
6e échelon.....	2e échelon.....	Maintien des 3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon.....	3e échelon.....	Idem.
8e échelon.....	4e échelon.....	Idem.
9e échelon.....	5e échelon.....	Maintien de l'ancienneté dans la limite de trois ans.
Surveillant chef adjoint:	Surveillant chef de 2e classe:	
3e échelon.....	1er échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
4e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
5e échelon.....	3e échelon.....	Idem.
6e échelon.....	4e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de trois ans.
Surveillant chef de 2e classe:	Surveillant chef de 1re classe:	
2e échelon.....	1er échelon.....	Sans ancienneté.
3e échelon.....	1er échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
4e échelon.....	2e échelon.....	Sans ancienneté.
5e échelon.....	2e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de trois ans.

TITRE II

CORPS LES SOUS-CHEFS ET CHEFS D'ATELIER

Art. 15. — Le corps des sous-chefs et chefs d'atelier des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend deux grades: sous-chef d'atelier et chef d'atelier.

Le grade de sous-chef d'atelier comprend dix échelons, celui de chef d'atelier, sept échelons.

Art. 16. — Les chefs d'atelier assurent la direction des ateliers, exploitations agricoles et chantiers les plus importants ou d'un ensemble d'ateliers et chantiers pour lesquels ils peuvent être assistés de sous-chefs d'atelier.

Les sous-chefs d'atelier assurent l'encadrement et la direction des détenus au travail, notamment dans les ateliers, les exploitations agricoles, sur les chantiers de réparation et de construction de bâtiments pénitentiaires, dans les ateliers de formation professionnelle. Pendant les heures et sur les lieux du travail, les chefs et sous-chefs d'atelier maintiennent l'ordre et la discipline.

Art. 17. — Les sous-chefs d'atelier sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, âgés de vingt et un ans au moins

et de trente-cinq ans au plus, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé de la fonction publique.

En outre, les candidats doivent satisfaire aux conditions particulières d'aptitude physique définies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus sont applicables à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier. La durée du stage est fixée à un an.

Toutefois, les nominations éventuelles en qualité de sous-chef d'atelier de fonctionnaires appartenant au corps des surveillants et reçus à l'examen professionnel sont prononcées à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien corps. En outre, dans la limite de la durée moyenne de services exigés pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur dans leur nouveau grade, ceux-ci conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la promotion doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 18. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée:

Pour les sous-chefs d'atelier, à un an dans le premier échelon, à deux ans dans les 2e, 3e, 4e échelons, à trois ans dans les 5e, 6e, 7e échelons, à quatre ans dans les 8e et 9e échelons.

Pour les chefs d'atelier, à trois ans.

Art. 19. — L'avancement au grade de chef d'atelier a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, parmi les sous-chefs d'atelier appartenant au moins au 5e échelon de leur grade.

Les promotions sont prononcées suivant le tableau ci-après:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Sous-chef d'atelier:	Chef d'atelier:	
5e échelon.....	1er échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
6e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
7e échelon.....	3e échelon.....	Idem.
8e échelon.....	4e échelon.....	Maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise.
9e échelon.....	5e échelon.....	Idem.
10e échelon.....	6e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de trois années.

TITRE III

Corps des éducateurs

Art. 20. — Les éducateurs sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social.

Art. 21. — Le corps des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend des éducateurs de 2e classe et des éducateurs de 1re classe.

Les effectifs du corps sont répartis entre la 2e et la 1re classe dans la proportion de 60 et 40 p. 100.

La 2e classe comprend huit échelons; la 1re classe cinq échelons.

Art. 22. — Les éducateurs de 2e classe sont recrutés par deux concours distincts:

Le premier concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'un des diplômes figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires justifiant de cinq ans de services accomplis dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et âgés de quarante-cinq ans au plus.

Les limites d'âge ci-dessus sont, le cas échéant, et dans la limite de cinq années, reculées d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

Art. 23. — La proportion des emplois offerts à chacune des deux catégories de candidats définies à l'article précédent est respectivement de 80 et 20 p. 100.

Art. 24. — Les deux concours institués à l'article 22 ci-dessus comprennent:

Une épreuve écrite de composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 2);

Une épreuve écrite théorique de criminologie (coefficient 2);

Une épreuve écrite consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant (coefficient 1);

Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury (coefficient 2).

Les candidats doivent avoir satisfait à un examen psychologique dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 25. — Le programme détaillé des épreuves, les modalités d'organisation des concours et la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 26. — Les candidats reçus sont nommés éducateurs stagiaires et doivent accomplir un stage d'une durée de un an. Pendant les trois premiers mois de leur stage, les intéressés exercent les fonctions de surveillant, à moins qu'ils n'aient déjà exercé ces fonctions pendant au moins trois mois.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet, en fin de stage, d'un rapport établi par leur chef hiérarchique.

Au vue de ce rapport et après avis de la commission administrative paritaire, le ministre prononce, s'il y a lieu, la titularisation des stagiaires. Il peut accorder aux stagiaires non titularisés une prolongation de stage de un an au maximum.

A l'expiration du stage, les candidats définitivement écartés de la titularisation sont licenciés ou reclassés dans le corps des surveillants, compte tenu pour leur avancement du temps de services accomplis en qualité d'éducateur stagiaire.

Art. 27. — L'avancement à la 1re classe du grade d'éducateur a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, parmi les éducateurs de 2e classe comptant au moins un an d'ancienneté au 8e échelon.

Art. 28. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée:

1° Pour les éducateurs de 2e classe, à un an dans le 1er échelon, à dix-huit mois dans les 2e et 3e échelons et à deux ans dans les quatre échelons suivants;

2° Pour les éducateurs de 1re classe, à trois ans.

TITRE IV

Corps des greffiers comptables et économes

Art. 29. — Les greffiers comptables de 1re classe assurent les fonctions de chef du greffe et la tenue de la comptabilité deniers. Les économes de 1re classe assurent les fonctions de chef de l'économat. Ils sont chargés de la comptabilité matières ainsi que de la régie industrielle.

Les greffiers comptables et économes de 2e classe leur sont adjoints pour les assister et, éventuellement, les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 30. — Le corps des greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend des greffiers comptables et des économes de 2e classe et de 1re classe.

La 2e classe comporte huit échelons et la 1re classe cinq échelons.

Art. 31. — Les effectifs du corps sont répartis entre la 2e et la 1re classe dans la proportion de 60 et 40 p. 100.

Art. 32. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les greffiers comptables et économes sont recrutés par deux concours distincts:

Le premier concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'un des diplômes reconnus équivalents dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale;

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires justifiant de cinq ans de services accomplis dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et âgés de quarante-cinq ans au plus.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 ci-dessus sont applicables aux concours de greffier comptable et économe.

Art. 33. — Les deux concours institués à l'article précédent comprennent des épreuves écrites d'admissibilité (composition sur un sujet d'ordre général, coefficient 2; arithmétique, coefficient 1; organisation des services pénitentiaires, coefficient 1), et des épreuves orales d'admission (éléments de droit administratif et de droit financier, coefficient 1; éléments de droit civil, organisation judiciaire, instruction criminelle et droit pénal, coefficient 1; comptabilité des établissements pénitentiaires, coefficient 1).

Art. 34. — Les modalités d'organisation des concours, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 35. — Les candidats reçus aux concours sont nommés en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage de un an pendant lequel ils perçoivent la rémunération afférente au 1er échelon de la 2e classe du grade de greffier comptable et économe.

Ceux qui ne sont pas titularisés sont soit autorisés par décision du ministre à accomplir une deuxième et dernière année de stage, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires de l'Etat ou agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, remis à la disposition de leur administration ou service d'origine.

Art. 36. — L'avancement de classe a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus à la 1re classe les greffiers comptables et économes de 2e classe qui, nommés au 8e échelon de leur classe, ont accompli au moins un an de services à cet échelon.

Art. 37. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée dans la 2e classe à un an pour le 1er échelon, à dix-huit mois pour les deux échelons suivants et à deux ans pour les quatre suivants; dans la 1re classe à trois ans.

TITRE V

Corps des sous-directeurs et directeurs

Art. 38. — Le corps des sous-directeurs et directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend les grades suivants:

Sous-directeur;
Directeur d'établissement;
Directeur régional.

Les grades de sous-directeur, directeur d'établissement et directeur régional comportent respectivement six, cinq et quatre échelons.

Art. 39. — Les directeurs régionaux assurent la direction de l'ensemble des services pénitentiaires de leur région, contrôlent et inspectent tous les établissements. En outre, ils dirigent et administrent les établissements qui ne sont pas pourvus d'un directeur.

Les directeurs d'établissement assurent la direction et l'administration de l'établissement à la tête duquel ils sont placés. Ils dirigent l'ensemble des services qui en dépendent.

Les sous-directeurs sont adjoints soit à un directeur d'établissement, soit à un directeur régional, pour les assister ou les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 40. — Les sous-directeurs sont recrutés par concours ouvert:

1° Aux greffiers comptables et économes de 1re classe inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire;

2° Aux éducateurs de 1re classe inscrits sur une liste d'aptitude établie comme il est prescrit au 1°;

3° Aux surveillants chefs comptant au moins cinq ans de service en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie comme il est prescrit au 1°;

4° Dans la limite d'un cinquième des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires appartenant à un corps classé au moins dans la catégorie B, âgés de moins de quarante-cinq ans, titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent et justifiant, s'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie B, de douze ans de services dans ce corps.

Les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus au titre de la quatrième de ces catégories peuvent être attribués sur proposition du jury aux candidats des autres catégories.

Art. 41. — Le concours institué à l'article précédent comporte des épreuves écrites d'admissibilité (composition sur un sujet d'ordre général, coefficient 2; composition sous forme d'un rapport administratif ou d'une note sur un sujet de science pénitentiaire, coefficient 2) et des épreuves orales d'admission (éléments de droit administratif et de droit financier, coefficient 1; éléments de droit civil, organisation judiciaire, instruction criminelle et droit pénal, coefficient 1; science pénitentiaire: deux interrogations dont une de caractère pratique, coefficient 1 chacune).

Art. 42. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux candidats appartenant à la 4e catégorie prévue à l'article 40.

Les candidats de cette catégorie, reçus au concours, sont nommés en qualité de stagiaire. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage de deux ans pendant lequel ils perçoivent la rémunération afférente au 1er échelon du grade de sous-directeur.

Ceux qui ne sont pas titularisés sont soit autorisés par décision du ministre à accomplir une troisième et dernière année de stage, soit licenciés.

Les candidats appartenant aux trois premières catégories prévues à l'article 40 sont promus à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Art. 43. — L'avancement de grade a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus au grade de directeur d'établissement, les sous-directeurs ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

Peuvent être promus au grade de directeur régional, les directeurs d'établissement ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Ces promotions sont prononcées à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Art. 44. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour le 1er échelon et à trois ans pour les autres échelons du grade de sous-directeur, à deux ans pour les 1er, 2e et 3e échelons du grade de directeur d'établissement et à trois ans dans les autres échelons, à trois ans dans les échelons du grade de directeur régional.

TITRE VI

Dispositions communes

Art. 45. — Les récompenses particulières qui peuvent être décernées aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont:

1° Le témoignage officiel de satisfaction;

2° La promotion à l'échelon supérieur accordée sans condition d'ancienneté, après un acte de dévouement dûment constaté ou l'obtention de trois témoignages officiels de satisfaction;

3° La médaille pénitentiaire, dont les conditions d'attribution ou de retrait restent fixées par le décret n° 56-558 du 7 juin 1956 pris en application du décret n° 56-403 du 25 avril 1956.

Art. 46. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires régis par le présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de chaque corps.

TITRE VII

Dispositions spéciales

Art. 47. — Les dispositions de l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et les textes réglementaires s'y rapportant ne sont pas applicables aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Toutefois, ceux-ci ont le droit d'obtenir chaque année communication de leurs notes chiffrées définitives.

Pour chacun des corps figurant au présent statut, les éléments de notation facultatifs, les coefficients des divers éléments, les modalités de péréquation sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé de la fonction publique sans consultation préalable des organismes prévus par la loi précitée ou les textes subséquents.

A l'égard des fonctionnaires les mieux notés, la durée du temps passé dans chaque échelon peut être réduite à dix-huit mois, deux ans et trois ans pour les échelons comportant des durées moyennes d'ancienneté fixées respectivement à deux ans, trois ans et quatre ans. Les fonctionnaires les plus mal notés peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, faire l'objet de l'une des mesures prévues par l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée sans observation de la procédure disciplinaire.

Art. 48. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire doivent, en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public.

Art. 49. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut mettre en demeure les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Si cette situation persiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure du fonctionnaire, le garde des sceaux, ministre de la justice, prend, après avis de la commission administrative paritaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 50. — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont:

1° L'avertissement;
2° Le blâme;
3° La radiation du tableau d'avancement;
4° L'abaissement d'un ou de deux échelons;
5° L'exclusion temporaire de fonction sans traitement pour une durée de six mois au plus;
6° Le déplacement d'office;
7° La rétrogradation de classe ou de grade;
8° La révocation sans suspension des droits à pension;
9° La révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 51. — A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, sans consulter le conseil de discipline, prononcer l'une quelconque des sanctions disciplinaires prévues à l'article 50 ci-dessus dans les cas d'acte collectif d'indiscipline caractérisée ou de cessation concertée du service, lorsque ces faits sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Art. 52. — Les membres du conseil de discipline, après délibération, expriment leur avis sur la sanction à appliquer par un vote au scrutin secret. En cas de partage, le président est tenu de faire connaître son vote qui est prépondérant.

Art. 53. — Les sanctions disciplinaires fixées par le décret du 13 septembre 1949 peuvent être prononcées contre les fonctionnaires stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sans consultation du conseil de discipline dans les cas prévus au 2° alinéa de l'article 51 ci-dessus.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 54. — Les fonctionnaires des cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en fonction au 31 décembre 1957 sont reclassés dans les grades régis par le présent décret conformément aux tableaux ci-après; la situation administrative des intéressés est appréciée au 31 décembre 1957.

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Sous-directeur:	Sous-directeur:	
6e échelon.....	6e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
5e échelon.....	5e échelon.....	Idem.
4e échelon.....	4e échelon.....	Idem.
3e échelon.....	3e échelon.....	Idem.
2e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Idem.
Greffier comptable économe:	Greffier comptable économe:	
Classe exceptionnelle:	1re classe:	
2e échelon.....	5e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
1er échelon.....	4e échelon.....	Maintien des six septièmes de l'ancienneté acquise.
1re classe:		
4e échelon avec plus de 3 ans d'ancienneté.	3e échelon.....	Maintien dans la limite de 3 ans de l'ancienneté acquise diminuée de 3 ans.
4e échelon, moins de 3 ans.	2e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
	2e classe:	
2e échelon.....	8e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
1er échelon.....	7e échelon.....	Maintien des deux tiers de l'ancienneté acquise.
2e classe:		
7e échelon.....	7e échelon.....	Sans ancienneté.
6e échelon.....	6e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
5e échelon.....	5e échelon.....	Idem.
4e échelon.....	4e échelon.....	Idem.
3e échelon.....	3e échelon.....	Maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise.
2e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.
Educateur:	Educateur:	
Classe exceptionnelle:	1re classe:	
	5e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
1re classe:		
2e échelon.....	5e échelon.....	Sans ancienneté.
1er échelon avec plus de 2 ans.	4e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de un an.
1er échelon avec moins de 2 ans.	3e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
2e classe:		
4e échelon avec plus de 3 ans.	3e échelon.....	Maintien dans la limite d'un an de l'ancienneté excédant 3 ans.
4e échelon avec moins de 3 ans.	2e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e échelon.....	1er échelon.....	Ancienneté maintenue majorée de un an.

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Educateur (*suite*):	Educateur (*suite*): 2e classe:	
2e échelon.....	8e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
1er échelon.....	7e échelon.....	Idem.
3e classe:		
4e échelon.....	6e échelon.....	Maintien dans la limite de 2 ans des deux tiers de l'ancienneté acquise.
3e échelon.....	5e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e échelon.....	4e échelon.....	Idem.
1er échelon avec plus de 6 mois.	3e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
1er échelon avec moins de 6 mois.	2e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise majorée d'un an.
Echelon de stage.	1er échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
Chef d'atelier:	Chef d'atelier:	
10e échelon.....	7e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
9e échelon.....	6e échelon.....	Maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise.
8e échelon.....	5e échelon.....	Idem.
7e échelon.....	4e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
6e échelon.....	3e échelon.....	Idem.
5e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
4e échelon.....	1er échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
3e échelon avec plus d'un an.	1er échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de un an.
3e échelon avec moins de un an.	1er échelon.....	Sans ancienneté.
2e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Idem.
Sous-chef d'atelier:	Sous-chef d'atelier:	
10e échelon.....	10e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
9e échelon.....	9e échelon.....	Idem.
8e échelon.....	8e échelon.....	Idem.
7e échelon.....	7e échelon.....	Idem.
6e échelon.....	6e échelon.....	Idem.
5e échelon.....	5e échelon.....	Idem.
4e échelon.....	4e échelon.....	Idem.
3e échelon.....	3e échelon.....	Idem.
2e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Idem.
Surveillant chef de 1re classe:	Surveillant chef de 1re classe:	
10e échelon.....	3e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
9e échelon.....	2e échelon.....	Maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise.
8e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
7e échelon.....	1er échelon.....	Sans ancienneté.
6e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
5e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
4e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
3e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
2e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Idem.
Surveillant chef de 2e classe:	Surveillant chef de 2e classe:	
10e échelon.....	5e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
9e échelon.....	4e échelon.....	Maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise.
8e échelon.....	3e échelon.....	Maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise.
7e échelon.....	2e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
6e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
5e échelon.....	1er échelon.....	Sans ancienneté.
4e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
3e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
2e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Idem.
Surveillant chef adjoint:	Surveillant chef adjoint:	
10e échelon.....	6e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
9e échelon.....	5e échelon.....	Maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise.
8e échelon.....	4e échelon.....	Idem.
7e échelon.....	3e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
6e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
5e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
4e échelon.....	1er échelon.....	Sans ancienneté.
3e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
2e échelon.....	1er échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Idem.
Surveillant principal:	Surveillant principal:	
10e échelon.....	9e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.
9e échelon.....	8e échelon.....	Idem.
8e échelon.....	7e échelon.....	Idem.
7e échelon.....	6e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
6e échelon avec plus de deux ans.	6e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de deux ans.
6e échelon avec moins de deux ans.	5e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
5e échelon avec plus de deux ans.	5e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de deux ans.
5e échelon avec moins de deux ans.	4e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
4e échelon avec plus de un an.	4e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de un an.
4e échelon avec moins de un an.	3e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
3e échelon.....	3e échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de un an.
2e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Maintien de l'ancienneté acquise.

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Surveillant:	Surveillant:	
10e échelon	9e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Idem.
8e échelon	7e échelon	Idem.
7e échelon	6e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
6e échelon avec plus de deux ans.	6e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de deux ans.
6e échelon avec moins de deux ans.	6e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
5e échelon avec plus de deux ans.	6e échelon	Maintien de l'ancienneté diminuée de deux ans.
5e échelon avec moins de deux ans.	4e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
4e échelon avec plus de un an.	4e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée d'un an.
4e échelon avec moins de un an.	3e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
3e échelon avec plus de un an.	3e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de un an.
3e échelon avec moins de un an.	2e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
2e échelon avec plus de un an.	2e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de un an.
2e échelon avec moins de un an.	1er échelon	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an.
1er échelon	1er échelon	Maintien de l'ancienneté acquise.

Art. 55. — Les premiers surveillants en fonction au 31 décembre 1957 sont reclassés dans le grade de surveillant principal suivant le tableau ci-après:

Premier surveillant:	Surveillant principal.
1re classe.....	9e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.....	8e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe.....	7e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise.

Art. 56. — Les sous-directeurs, les greffiers comptables et économes de 2e classe, les surveillants, les surveillants chefs adjoints et les surveillant chefs de 2e classe qui avaient été inscrits aux divers tableaux d'avancement au titre de l'année 1958 en vue de leur promotion respectivement au grade de directeur, de greffier comptable ou économe de 1re classe, de surveillant principal, de surveillant chef de 2e classe et de surveillant chef de 1re classe pourront, nonobstant les conditions fixées par le présent décret, être maintenus au tableau établi au titre de l'année 1959 pour les nouveaux grades et classes correspondants.

Art. 57. — A titre transitoire, pourront être admis à se présenter aux concours ouverts après le 1er janvier 1959 pour le recrutement de sous-directeur, en plus des candidats mentionnés à l'article 40 ci-dessus et à condition d'être inscrits sur une liste d'aptitude, les greffiers comptables et économes reclassés aux 7e et 8e échelons de la 2e classe ainsi que les éducateurs reclassés aux 7e et 8e échelons de la 2e classe.

Art. 58. — Pendant une période de quatre ans à compter de la publication du présent décret, les surveillants qui ont atteint le 6e échelon de leur grade auront directement accès au grade de surveillant chef adjoint dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus pour les surveillants principaux.

Ces promotions seront prononcées conformément au tableau ci-après:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Surveillant:	Surveillant chef adjoint:	
6e échelon.....	1er échelon.....	Maintien des trois-quarts de l'ancienneté acquise.
7e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
8e échelon.....	3e échelon.....	Idem.
9e échelon.....	4e échelon.....	Maintien dans la limite de trois ans de l'ancienneté acquise.

Art. 59. — Sont maintenues en vigueur les dispositions du titre IX du décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Art. 60. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Echelonnement indiciaire de certains personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le ministre d'Etat,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 58-986 du 18 octobre 1958 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

Arrêtent:

Article unique. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades et aux échelons de surveillant chef de 1re classe, surveillant chef de 2e classe, surveillant chef adjoint, surveillant principal et premier surveillant, sous-directeur, chef d'atelier et sous-chef d'atelier, surveillant, éducateur, greffier comptable et économe est fixé conformément aux tableaux ci-après:

GRADES	CLASSES et échelons.	INDICES BRUTS du 1er janvier 1958 au 30 juin 1959.	INDICES BRUTS du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960.	INDICES BRUTS à partir du 1er juillet 1960.
Surveillant-chef.	1re classe:			
	3e échelon....	380	390	400
	2e échelon....	360	370	375
	1er échelon....	340	345	350
	2e classe:			
	5e échelon (1).	345	355	365
	4e échelon....	330	340	350
	3e échelon....	320	330	335
	2e échelon....	310	315	320
	1er échelon....	295	300	305
Surveillant-chef adjoint.	6e échelon....	315	325	335
	5e échelon....	300	310	315
	4e échelon....	285	295	300
	3e échelon....	270	280	285
	2e échelon....	255	260	265
	1er échelon....	235	240	245
Surveillant principal et premier surveillant.	9e échelon....	260	275	285
	8e échelon....	250	260	270
	7e échelon....	240	250	255
	6e échelon....	230	235	240
	5e échelon....	215	220	225
	4e échelon....	200	205	210
	3e échelon....	185	190	195
	2e échelon....	170	175	180
	1er échelon....	155	160	165
Sous-directeur...	6e échelon....	540	545	550
	5e échelon....	510	520	525
	4e échelon....	480	490	495
	3e échelon....	455	460	465
	2e échelon....	415	425	435
	1er échelon....	385	395	405
Chef d'atelier...	7e échelon....	370	380	390
	6e échelon....	360	370	375
	5e échelon....	345	355	360
	4e échelon....	330	340	345
	3e échelon....	315	325	330
	2e échelon....	295	305	315
	1er échelon....	280	290	300
Sous-chef d'atelier.	10e échelon....	345	355	365
	9e échelon....	330	340	350
	8e échelon....	320	330	335
	7e échelon....	310	315	320
	6e échelon....	295	300	305
	5e échelon....	275	280	285
	4e échelon....	265	265	265
	3e échelon....	245	245	245
	2e échelon....	225	225	225
	1er échelon....	205	205	205

(1) Les anciens surveillants chefs hors classe intégrés au 5e échelon de la 2e classe bénéficient dès le 1er janvier 1958 de l'indice brut 365.

GRADE	ÉCHELON	INDICES BRUTS du 1er janvier 1958 au 30 juin 1959.	INDICES BRUTS à partir du 1er juillet 1959.
Surveillant	9e échelon....	235	245
	8e échelon....	230	235
	7e échelon....	220	225
	6e échelon....	205	215
	5e échelon....	195	205
	4e échelon....	185	195
	3e échelon....	175	185
	2e échelon....	165	175
	1er échelon....	155	165

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 1958.
Educateur	1re classe:	
	5e échelon.....	455
	4e échelon.....	440
	3e échelon.....	420
	2e échelon.....	400
	1er échelon.....	380
	2e classe:	
	8e échelon.....	355
	7e échelon.....	335
	6e échelon.....	315
	5e échelon.....	295
	4e échelon.....	275
	3e échelon.....	255
	2e échelon.....	235
	1er échelon.....	210
Greffier comptable et économe.	1re classe:	
	5e échelon.....	455
	4e échelon.....	440
	3e échelon.....	420
	2e échelon.....	400
	1er échelon.....	380
	2e classe:	
	8e échelon.....	355
	7e échelon.....	335
	6e échelon.....	315
	5e échelon.....	295
	4e échelon.....	275
	3e échelon.....	255
	2e échelon.....	235
	1er échelon.....	210

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES GUÉNA.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,

ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 novembre 1958:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er décembre 1958. M. Hanson (Louis), surveillant chef adjoint de 10e échelon (échelle 6 C) à la maison d'arrêt de Loos (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 7 décembre 1958: M. Thiry (Eugène-François), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 15 décembre 1958: M. Schweitzer (Bernard), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 18 décembre 1958: M. Carlin (Aimé-Arthur), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Douai (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 20 décembre 1958: M. Daurenjou (Henri-Marius), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Rodez (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 1er janvier 1959: M. Bigeyre (Joseph-Jean-Baptiste), surveillant chef de 1re classe (échelle 8 C) à la maison d'arrêt de Pau (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 1er janvier 1959: Mme Bigeyre, née Espy (Pauline-Maria), surveillante de 9e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Pau (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 3] du code des pensions de retraite).

Est admis, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 31 décembre 1958: M. Feltre (Philogone-Camille), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Saint-Martin (Guadeloupe) (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Education surveillée.

Par arrêté du 5 décembre 1958, est acceptée, à compter du 20 décembre 1958, la démission de M. Pierre Giraud, éducateur (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, en position de disponibilité.

Par arrêté du 5 décembre 1958, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 18 novembre 1958, au stage de Mlle Martin (Janine), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Greffiers.

Par arrêté du 6 décembre 1958, M. Francillette, greffier de 2e classe, 5e échelon (indice: 290), au tribunal de première instance de Cayenne, est promu, à compter du 1er janvier 1958, à la 1re classe, 2e échelon, des greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, avec une ancienneté dans cet échelon remontant au 25 octobre 1956.

M. Francillette est élevé du 2e échelon de la 1re classe au 3e échelon à compter du 25 octobre 1958.

Par arrêté du 6 décembre 1958, M. Pignolet de Fresnes, greffier de 2e classe, 5e échelon (indice: 290), à la cour d'appel de Saint-Denis, est promu, à compter du 15 février 1957, à la 1re classe, 2e échelon, de son grade, avec ancienneté remontant dans cet échelon au 15 février 1955.

M. Pignolet de Fresnes est élevé au 3e échelon de la 1re classe à compter du 15 février 1957.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 5 décembre 1958, M. Jaudet (Jean-Joseph), huissier de justice à Dellys, est mis en disponibilité pour raison de santé.

Par arrêté du 6 décembre 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Amichel (Auguste-Jules-Marie-Ange), notaire à la résidence de Saint-Julien-de-Vouvantes, canton de ce nom (Loire-Atlantique).

M. Jouzeau (Fernand), notaire à Aïn-el-Arba (département d'Oran).

M. Pain (Maurice), greffier de la justice de paix de Thénezay (Deux-Sèvres).

M. Casez (Jean-André), huissier de justice du tribunal de première instance de Château-Thierry, à la résidence de Fère-en-Tardenois (Somme).

Sont nommés:

M. Abadie (Osmin-Auguste-Pierre-Alexis), notaire à la résidence de Saint-Gaudens, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Jaffary (Pierre-François-Raoul), démissionnaire.

M. Bertheney (André-Maurice), notaire à la résidence de Châtillon-sur-Seine, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Gandrille (Roger-Joseph-Auguste-Narcisse), démissionnaire.

M. Cognacq (Jean-Marie), notaire à la résidence de l'Hermenault, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Bobin (Jean-Louis-Charles-Alexandre), démissionnaire.

M. Crochet (Gilles-Pol), notaire à la résidence de Guignicourt, canton de Neufchâtel (Aisne), en remplacement de M. Renaudineau (Ferdinand-Eugène), démissionnaire.

M. Jaulin (André-Gustave), notaire à la résidence de Saint-Pierre-du-Chemin, canton de la Châtaigneraie (Vendée), en remplacement de M. Cognacq (Jean-Marie), démissionnaire.

M. Jouzeau (Fernand), notaire à la résidence de Rieumes, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Abadie (Osmin-Auguste-Pierre-Alexis), démissionnaire.

M. Pecoul (Yves-Georges-Marie), notaire à la résidence de Vif (Isère), en remplacement de M. Dussert (Pierre-Firmin-Désiré), décédé.

M. Queruel (Raymond-Gilbert-Félix), notaire à la résidence de Pacy-sur-Eure, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Gulan (Robert-Jules-Edmond), démissionnaire.

M. Calenge (Michel-Louis-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Brulard (Marie-Louis-Augustin-André), démissionnaire.

M. Ciapponi (Charles-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), en remplacement de M. Hocquet (Yves-Albert-Georges), démissionnaire.

M. Sauvat (André-Antoine), avoué près le tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Vassard (Jean-Maxime-Raoul), démissionnaire.

M. Vassard (Jean-Maxime-Raoul), avoué près le tribunal de première instance du Havre (Seine-Maritime), en remplacement de M. Blanchard (Michel-Raymond-Marie), démissionnaire.

M. Pallier (Fernand-Emile), greffier en chef du tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Léonet (Camille-Paul), démissionnaire.

M. Sautereau (Pierre), déjà greffier en chef du tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), greffier de la justice de paix de Vitry-le-François, en remplacement de Mlle Leherle (Nelly-Fernande), dont la démission a été acceptée le 13 janvier 1958.

M. Dereudre (Henri-Pierre-Cornil), huissier de justice du tribunal de première instance d'Evreux, à la résidence de Vernon (Eure), en remplacement de M. Gacoin (Julien-Paul), décédé.

M. Huignard (Joffry-Albert-Georges-Nicolas-Pierre), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bellanger (Louis-Lucien-Armand), démissionnaire.

M. Viaud (Paul), déjà greffier de la justice de paix d'Aigurande (Indre), huissier de justice du tribunal de première instance de la Châtre, à la résidence d'Aigurande, en remplacement de M. Robin (Auguste-Alexandre-Marie-Joseph-William), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Blondel (Marie-Louis-Alphonse-Georges), ancien notaire à la résidence de Poissons (Haute-Marne).

M. Dedreux (Marcel-Charles), ancien notaire à la résidence de Froissy (Oise).

M. Garat (Bernard-Henri), ancien notaire à la résidence de Lesparre (Gironde).

M. Pettre (René-Julien-Joseph), ancien notaire à la résidence d'Ecouen (Seine-et-Oise).

M. Pinel (Jean-Marie), ancien notaire à la résidence de la Boussac (Ille-et-Vilaine).

M. Traonouez (Paul), ancien notaire à la résidence de Crozon (Finistère).

Par arrêté du 6 décembre 1958, M. Djefaoui Mohamed, huissier de justice à Teniet-el-Haad, est mis en disponibilité pour raison de santé.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 6 décembre 1958, Mme Bessède, secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de Libourne, est, à compter du 10 octobre 1958, titularisée dans son grade et élevée au premier échelon de la 2e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-1205 du 6 décembre 1958 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union de l'Europe occidentale sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par cette organisation en France.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union de l'Europe occidentale sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par cette organisation en France, signé à Paris le 9 juin 1958, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 8 août 1958, et qui a été approuvé par une résolution du conseil de l'Union de l'Europe occidentale du 25 juin 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SOCIALE AU PERSONNEL EMPLOYÉ PAR CETTE ORGANISATION EN FRANCE

Le Gouvernement de la République française et l'Union de l'Europe occidentale,

Désireux d'assurer au personnel employé en France par cette organisation la garantie des risques sociaux; ayant résolu de conclure un accord pour l'application de la législation française de sécurité sociale à ce personnel, ont nommé à cet effet pour leurs représentants:

Le Gouvernement de la République française:

M. Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

L'Union de l'Europe occidentale:

M. Louis Goffin, ambassadeur de Belgique, secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale,

qui sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Le présent accord s'applique aux agents employés en France par l'Union de l'Europe occidentale.

Art. 2. — Les agents de l'Union de l'Europe occidentale employés en France sont soumis aux législations françaises de sécurité sociale, à l'exception de la législation des prestations familiales et de celle de l'assurance vieillesse.

Art. 3. — Les cotisations versées au régime français d'assurance vieillesse pour le compte des agents visés à l'article 2 ci-dessus au titre de leurs périodes d'activité au sein de l'Union, antérieurement à la mise en vigueur du fonds de prévoyance de l'Union, peuvent être annulées si les intéressés en expriment le désir.

Le remboursement de ces cotisations est fait par les caisses françaises entre les mains du représentant de l'Union de l'Europe occidentale habilité à cet effet dans les conditions arrêtées directement entre le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Dans le cas où les agents visés à l'article 2 ne peuvent, à l'issue de leur carrière au sein de l'Union de l'Europe occidentale, prétendre à un droit à pension au titre du régime de retraite de cette organisation et s'ils n'ont pas adhéré en temps utile à l'assurance volontaire du régime français ou de leur régime national, ils ont la faculté de demander le rachat des cotisations du régime obligatoire français de vieillesse correspondant au temps de service accompli dans ladite organisation.

Le montant des versements rétroactifs est calculé, pour l'ensemble des périodes rachetées, sur les émoluments de l'emploi occupé par les intéressés immédiatement avant leur départ de l'Union de l'Europe occidentale dans la limite du plafond de cotisation existant au jour de la demande de rachat et sur la base de la fraction de la double cotisation des assurances sociales affectées au risque vieillesse. Les modalités de ces versements auprès des organismes de sécurité sociale compétents sont arrêtées directement entre le secrétaire général de l'Union européenne occidentale et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — En ce qui concerne les prestations familiales et le risque vieillesse, les agents de l'Union de l'Europe occidentale bénéficient du régime spécial institué par cette organisation.

Art. 6. — Les agents de l'Union de l'Europe occidentale qui ne sont pas de nationalité française ne sont pas soumis aux dispositions de la législation française concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées par la législation française en supplément des rentes d'accidents du travail sont maintenues aux agents de l'Union de l'Europe occidentale qui ne sont pas de nationalité française et qui transfèrent leur résidence de France dans le territoire d'un autre Etat membre de l'Union, même s'ils cessent de faire partie du personnel de l'Union de l'Europe occidentale.

Art. 7. — Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail, y compris les majorations et allocations complémentaires, acquises au titre de la législation française de sécurité sociale et conformément aux dispositions du présent accord, par les agents de l'Union de l'Europe occidentale qui transfèrent leur résident hors de France, sont payées, nonobstant toutes dispositions contraires, dans leur pays de résidence. Les modalités de transfert des sommes dues aux agents visés au paragraphe précédent seront arrêtées, d'un commun accord, entre le secrétaire général de l'Union européenne et les ministres français compétents.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale du Gouvernement français et le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale arrêteront directement les mesures d'application du présent accord.

Art. 9. — Toutes les difficultés relatives à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par le ministre du travail et de la sécurité sociale du Gouvernement français et le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale.

Art. 10. — Le présent accord sera ratifié d'une part par le Président de la République française. Il sera, d'autre part, approuvé par une résolution de conseil de l'Union de l'Europe occidentale; cette résolution sera transmise au Gouvernement de la République française par le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale entre les mains duquel seront déposés les instruments de ratification du Président de la République française.

Art. 11. — Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, sous réserve des dispositions de l'article 12.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées par les parties à compter du 1er août 1955. D'autre part, en raison de l'absence, pendant la période initiale du fonctionnement des services de l'Union de l'Europe occidentale, d'un régime spécial couvrant le risque vieillesse visé à l'article 5, les dispositions du présent accord sont étendues, pour la période allant du 1er août 1955 au 30 septembre 1956, à la garantie de l'assurance vieillesse, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.

Art. 13. — Le présent accord est conclu pour une période d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent accord resteront applicables aux droits acquis en application de ces dispositions, nonobstant les dispositions restrictives que les législations françaises de sécurité sociale prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 9 juin 1958.

JOXE. GOFFIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Classement de centres de réception radioélectrique du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-911 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications du 19 novembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectrique exploités par le ministère de l'intérieur sont classés comme suit:

Première catégorie.

Centre radioélectrique de la Grande Etoile, à Simiane (Bouches-du-Rhône).
Centre radioélectrique du Pic de l'Ours, à Saint-Raphaël (Var).
Centre radioélectrique du Puy-de-Dôme, à Orcines (Puy-de-Dôme).
Centre radioélectrique du Mont-Pilat, à Bouazieux-Véranne (Loire).
Centre radioélectrique du Pic-du-Midi, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Centre radioélectrique de Bécherel, à Saint-Fern (Ille-et-Vilaine).

Deuxième catégorie.

Centre radioélectrique de Fourvière, à Lyon (Rhône).

Art. 2. — Le chef du service des transmissions de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Rémunération des conférenciers participant aux cycles d'enseignement organisés par le Bureau des méthodes du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions du titre Ier du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, les cycles d'enseignement organisés par le Bureau des méthodes du ministère de l'intérieur à l'intention des fonctionnaires des cadres supérieurs (cadre A) des services centraux ou extérieurs dudit ministère sont classés dans le groupe I.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1956 susvisé, le plafond de quarante fois le montant de l'indemnité de base sera porté par stage à soixante fois pour un maximum de quatre spécialistes en organisation non fonctionnaires.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er septembre 1958.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ABASSE.

Concours pour l'emploi de commis des cadres administratifs de la sûreté nationale.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et notamment l'article 2;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de commis de la sûreté nationale.

Le nombre total des places mises au concours est fixé à 30.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date d'ouverture, les modalités d'inscription, d'organisation et de correction des épreuves du concours ainsi que la répartition des postes entre les services centraux de la sûreté nationale, les neuf centres administratifs et techniques interdépartementaux et les quatre départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Concours pour l'emploi de sténodactylographes des cadres administratifs de la sûreté nationale.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 du ministre d'Etat fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe de la sûreté nationale.

Le nombre total des places mises au concours est fixé à 65.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date d'ouverture, les modalités d'inscription, d'organisation et de correction des épreuves du concours ainsi que la répartition des postes entre les services centraux de la sûreté nationale, les neuf centres administratifs et techniques interdépartementaux et les quatre départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Liste d'admissibilité au concours de secrétaire administratif de préfecture.

Par arrêté en date du 3 décembre 1958, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de secrétaire administratif de préfecture des 5 et 6 novembre 1958:

Au titre du premier concours.

Aubin (Jean).	Candas (Jacqueline).	Delavelle (Jeanine).
Bertrand (Jeanine).	Chourrot (Jacqueline).	Desbœufs (Christiane).
Boulay (Louise).	Claisse (Nelly).	Digon (Maurice).
Bourdonnele (Gilbert).	Colard (Auverne).	Durand (Viviane).
Bourreau (Monique).	Coudeyras (Josette).	Ebrard (Thérèse).
Bride (Marie-Françoise).	Cremers (Marie-Thérèse).	Eveillard (Claude).
Bruneau (Jacques).	Dartige du Fournet (Marie-Madeleine).	Gentilhomme (Arlette).
Camus (Denise).		Gouhot (Jeanine).

Jonhson (Raymond).
Lagorio (Jeanine).
Landre (Marguerite).
Leberger (Henri).
Lebigre (Alice).
Lenglez (Brigitte).
Locu (Roger).
Merle (Emilie).
Milhau (André).
Mouls (Robert).
Negues (Richard).
Paget (Jean).
Paulin (Marie-Françoise).
Peltier (Anne-Marie).
Petyl (Suzette).
Poncin (Yvette).
Pons (Jeanine).
Previsani (Dario).
Prim (Roberti).
Puydt (Bernard).
Riccini (Elise).
Roger (Pierrette).
Roussin (François).
Sarrade (Marie-Thérèse).
Sénéchal (Jacqueline).
Sudre (Véronique).
Tassin (Michel).
Tatinclaux (Madeleine).
Tezier (Françoise).
Tournemire (Armande).
Treilhou (Anne-Marie).
Vernay (Marie-Rose).

Au titre du deuxième concours.

Abovici (Roger).
Alary (Lucienne).
André (Denise).
Baquian (Paul).
Bataillon (Georgette).
Beaudry (Françoise).
Beaussier (Lucienne).
Bernière (Paulette).
Bernhard (Laure).
Bernon (Françoise).
Beudaert (Denise).
Bresson (Henriette).
Briffa (Marcel).
Canevet (Monique).
Chantal (Renée).
Cheradame (Gilbert).
Cordier (Nicole).
Courtaut (Monique).
D'Andréa (Aline).
Duboy (Denis).
Français (Jeanine).
Gillet (Marie-Louise).
Heran (Michel).
Honiat (Pierre).
Jalouneix (Yvonne).
Labolle (Jeanine).
Lafleurs (Danielle).
Leca (Josette).
Leconte (Jean).
Lecrosnier (Georgette).
Legrand (Léon).
Leprêtre (Maryse).
Marchand (Jeanine).
Paillaux (Marie-Thérèse).
Payet (Frantz).
Pouget (Marie-Thérèse).
Richard (Rolande).
Rogel (Paulette).
Roques (Henriette).
Scaviner (Françoise).
Semerie (Raymond).
Vatan (Micheline).
Vernay (Madeleine).
Vidal (André).
Vienot (Simone).
Villerey (Yves).

Les épreuves orales du concours de secrétaire administratif de préfecture auront lieu à Paris les 15 et 16 décembre 1958.

Toutefois, elles auront lieu à Basse-Terre et à Saint-Denis-de-la-Réunion pour les candidats originaires de ces départements.

En application de l'article 5 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, il est attribué trente-deux postes au premier concours et vingt-huit postes au deuxième concours. Toutefois, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 10 août 1949 modifié, le jury pourra, « eu égard au niveau des concours, soit ne pas établir de propositions pour tous les postes mis au concours, soit établir une liste supplémentaire ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 10 décembre 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un aspirant, élève officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 décembre 1958, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) l'aspirant dont le nom suit, qui a satisfait au concours de sortie du peloton des élèves officiers de réserve:

Rang du 1er novembre 1958.

PROMOTION CAEN 58 B. P. M. S.

Spécialité: *Observateur.*

M. Boyer (Alain-Antoine), X. 67098.

Décret n° 58-1206 du 11 décembre 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents,

Décrète:

Art. 1er. — Les premier et deuxième contingents 1959 comprendront les jeunes gens nés du 1er janvier au 31 décembre 1939, ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire, et compte tenu des dispositions des articles 3 et 5 ci-dessous.

Leur répartition par contingents et par fractions d'appel sera effectuée par voie d'arrêté.

Art. 2. — Les hommes du premier contingent 1959 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre et armée de mer:

En trois fractions, à partir du 1er mars 1959, du 1er mai 1959 et du 1er juillet 1959.

2° Armée de l'air:

En deux fractions, à partir du 1er février 1959 et du 1er mai 1959.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour chacune des fractions d'appel auxquelles elles correspondent.

Art. 3. — Entreront dans la composition du premier contingent 1959:

Les sursitaires qui renonceront à leur sursis, ou dont le sursis arrivera à expiration, ou sera résilié avant le 1er juillet 1959;

Les jeunes gens nés antérieurement au 1er janvier 1939, reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de la classe 1959;

Les mineurs de fond dans l'industrie charbonnière de la classe 1958 (deuxième fraction), qui n'auront pas été incorporés avec le deuxième contingent 1958.

Ne seront pas incorporés avec le premier contingent 1959, les jeunes gens de la classe 1959 (première fraction), exerçant la profession de mineur de fond dans l'industrie charbonnière depuis au moins six mois au moment où ils devraient normalement être appelés, qui bénéficieront d'un sursis de six mois.

Art. 4. — Les hommes du deuxième contingent 1959 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre et armée de mer:

En trois fractions, à partir du 1er septembre 1959, du 1er novembre 1959 et du 1er janvier 1960.

2° Armée de l'air:

En deux fractions, à partir du 1er août 1959 et du 1er novembre 1959.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour chacune des fractions d'appel auxquelles elles correspondent.

Art. 5. — Entreront dans la composition du deuxième contingent 1959:

Les sursitaires qui renonceront à leur sursis, ou dont le sursis arrivera à expiration, ou sera résilié entre le 1er juillet et le 31 décembre 1959, ces dates incluses;

Les mineurs de fond de la classe 1959 (première fraction), qui n'auront pas été incorporés avec le premier contingent 1959.

Ne seront pas incorporés avec le deuxième contingent 1959, les jeunes gens de la classe 1959 (deuxième fraction), exerçant la profession de mineur de fond dans l'industrie charbonnière depuis au moins six mois au moment où ils devraient normalement être appelés, qui bénéficieront d'un sursis de six mois.

Art. 6. — Les élèves diplômés des écoles énumérées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, de l'école supérieure des télécommunications, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure du génie rural, de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale des haras du Pin, reconnus aptes à être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve dès l'incorporation et dont le sursis sera résilié ou venu à expiration avant le 1er octobre ou le 1er novembre 1959, seront appelés sous les drapeaux le 1er novembre 1959 lorsqu'ils seront affectés à des formations de l'armée de terre, ou au moment de l'incorporation de novembre 1959, en ce qui concerne l'armée de l'air.

Les services des intéressés commenceront desdits jours.

Art. 7. — Sauf demande expresse contraire de leur part adressée au directeur régional du recrutement dont ils relèvent, les jeunes gens, non sursitaires, se trouvant en fin de scolarité de préparation militaire supérieure en 1959 et susceptibles d'être appelés avec le premier ou le deuxième contingent 1959, seront incorporés à partir du 1er novembre 1959.

Ceux qui, sur leur demande, seraient incorporés avant cette date, bénéficieraient, à compter du 1er novembre 1959, des avantages attachés à la préparation militaire supérieure auxquels ils auraient éventuellement droit.

Art. 8. — Sont dispensés de leurs obligations de service actif:

Les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont morts pour la France.

Les sursitaires et les omis nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au décret n° 58-535 du 18 juin 1958.

Les jeunes gens, autres que ceux visés ci-dessus, qui, en raison de l'assimilation à des services militaires actifs du temps passé par eux dans certaines situations (déportés et internés de la Résistance, réfractaires), ont passé dans ces situations un temps égal ou supérieur à leurs obligations légales d'activité.

Art. 9. — Les sursitaires et les omis nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au décret n° 58-535 du 18 juin 1958 n'accompliront que la durée de service prévue à leur égard audit tableau.

Art. 10. — Les omis, autres que ceux visés aux articles 8 et 9 ci-dessus, nés avant le 1er novembre 1929, n'accompliront qu'une année de service actif.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, le temps passé en hors-la-loi ou en déportation par les omis qui ont la qualité de déportés ou internés de la Résistance ou de réfractaires viendra en déduction des obligations d'activité auxquelles ils sont légalement astreints.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, il ne sera accordé aucune autre dispense ou réduction de service que celles qui sont prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret.

Les hommes des premier et deuxième contingents à incorporer en 1959 qui n'entrent dans aucun des cas prévus aux articles ci-dessus accompliront dix-huit mois de service actif.

Art. 13. — Seront tenus d'effectuer leurs obligations d'activité dans les mêmes conditions que les Français résidant dans la métropole:

1° Les jeunes gens résidant dans les pays étrangers ci-dessous:

a) Europe: Allemagne fédérale, Autriche, république d'Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, principauté de Lichtenstein, Luxembourg, principauté de Monaco, Pays-Bas, Portugal, Sarre, Suisse, cité du Vatican;

b) Afrique: Cameroun sous tutelle britannique, Congo belge, Ghana, Erythrée, Ethiopie, Gambie anglaise, Guinée, Guinée espagnole, Guinée portugaise, Libéria, Maroc, Tunisie, Nigéria, Sahara occidental espagnol, Sierra Leone, Somalie anglaise, ancienne Somalie italienne, Togo sous tutelle britannique, Libye.

2° Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés ci-dessus postérieurement au début des opérations de revision de leur classe d'âge, à moins qu'ils n'aient été ajournés par un conseil de revision.

Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus avant le début des opérations de revision de leur classe d'âge seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et soumis, en ce qui concerne leurs obligations d'activité, aux dispositions de cet article.

Art. 14. — Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif en application des articles 8 et 9 du présent décret devront en formuler la demande d'urgence aux directions régionales du recrutement et de la statistique (ou bureau de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au décret n° 58-535 du 18 juin 1958.

Après l'incorporation, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération.

Toutefois, les jeunes gens qui viendraient ultérieurement à remplir les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8, pourront obtenir, sur leur demande en y joignant les pièces justificatives, leur libération du service actif.

Art. 15. — Il sera fait application des dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, dans les conditions fixées par le ministre des armées, compte tenu des nécessités de l'instruction.

Art. 16. — Les affectations données dans les conditions fixées à l'article précédent ne pourront intervenir que dans le cadre de l'armée, de l'arme, de la subdivision d'arme ou du service dans lequel les intéressés auront été classés (et éventuellement incorporés) en fonction de leurs aptitudes physiques, intellectuelles ou professionnelles et des nécessités d'ordre militaire. En particulier l'affectation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (listes 1 et 2) sera fonction du rang de classement obtenu par les intéressés aux examens de la préparation militaire supérieure, et celle des jeunes gens incorporés directement dans un peloton d'élèves officiers de réserve sera fonction de l'arme ou du service dans lequel ils ont été classés. De même, l'affectation des élèves ayant satisfait aux examens de sortie des pelotons d'élèves officiers de réserve sera uniquement conditionnée par le classement de sortie de ces pelotons.

Ces affectations ne pourront, le cas échéant, faire obstacle au droit que possède le ministre des armées de procéder, postérieurement à l'incorporation, à toutes les mutations que lui paraîtra exiger l'intérêt de la discipline et du service.

Art. 17. — Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés, s'ils n'avaient pas été dispensés de service, ou à celle de la fin de leurs obligations légales, s'ils ont bénéficié d'une réduction de service.

Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21, 22, 23 et 58 de la loi du 31 mars 1928, et compte tenu, le cas échéant, des services militaires qui leur sont déjà attribués au titre de l'une des situations énumérées au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Art. 18. — Le présent décret sera ratifié, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 19. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1958: page 10497, 2e colonne, au lieu de: « Le Pers (Maurice) », lire: « Le Pors (Maurice) ». (Le reste sans changement.)

Montant annuel des frais de scolarité dus par les élèves des écoles techniques des constructions et armes navales.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport de l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales,

Vu le décret n° 45-2709 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 58-684 du 31 juillet 1958, portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales;

Vu le décret du 5 juillet 1922, modifié le 13 mai 1927, fixant le montant annuel des frais de scolarité dus par les élèves libres de l'école d'application du génie maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant annuel des frais de scolarité dus par les élèves admis aux écoles techniques des constructions et armes navales au titre d'élèves « libres », conformément au décret n° 58-684 du 31 juillet 1958, est fixé provisoirement au même taux que celui prévu par le décret du 5 juillet 1922 modifié pour les élèves libres du génie maritime.

Les écoles techniques ne fournissent pas aux élèves « libres » les livres et fournitures scolaires. Des exemplaires autographiés des cours professés leur sont délivrés, s'ils en font la demande, contre remboursement au Trésor suivant les tarifs arrêtés par le directeur des écoles techniques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué pour l'administration de la marine,
GUILLAUME LE BIGOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Attribution de brevets techniques.

Par arrêté du 24 novembre 1958, le brevet technique institué par le décret n° 47-295 du 20 février 1947 est attribué aux officiers dont les noms suivent:

Service de santé.

M. le médecin lieutenant-colonel Lefebvre des Noettes (R.-A.).

Infanterie.

Les capitaines:
M. de Reboul (B.-P.-M.-R.).
M. Wioland (H.-J.-M.-A.).

Arme blindée cavalerie.

Les capitaines:
MM. Brezet (B.).
Caullery (P.-L.-E.).
MM. Huon de Kermadec (A.-H.-M.).
de Montaudoin (B.).

Artillerie.

Les capitaines:
MM. Bailliard (J.-P.).
Bovagne (H.-P.).
MM. Chaumet (P.-P.-E.-M.).
Mariani (J.-P.-C.).

Train.

M. le capitaine Jouvenelle (L.-V.).

Génie.

Les capitaines:
MM. Auvin (R.-C.).
Cornet (H.-J.).
Costes (A.-H.).
MM. Grandjean (M.-F.).
Michelet (J.-M.-R.).

Transmissions.

Les capitaines:
MM. Bresson (M.-J.-E.).
Delpech (A.-J.-E.).
MM. Quenel (P.-L.).
Roux (P.-R.).

Service des matériels.

Les commandants:
M. Chrétien (J.-F.-F.-L.).
M. Dumont (R.-F.).

Les capitaines:
M. Dousset (L.).
M. du Fornel du Roure de Paulin (L.-M.-G.).

Infanterie de marine.

Les capitaines:
M. Jubert (A.-C.).
M. Salomon (C.-X.-M.-M.).

Artillerie de marine.

Les chefs d'escadron:
M. Dubost (C.-P.-L.).
M. Noël (J.-C.-L.-H.).

Les capitaines:
MM. Beaussac (A.-R.).
Dubosc de Pesquidoux (R.-J.-J.).
MM. Sompairac (J.-C.-H.-P.-P.).
Voiney (L.-O.).

Composition du conseil d'administration de l'administration centrale de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1958: page 10755, article 1er, au lieu de: « le chef du service central hydrographique », lire: « le directeur du service central hydrographique ». (Le reste sans changement.)

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 1er décembre 1958, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres dans l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

M. l'intendant militaire de 1re classe Grimaud (Henri-Georges-François).

Subsistances militaires.

M. le commandant d'administration Becker (Georges-Marie).

Bureaux de l'intendance.

Les capitaines d'administration:
M. Goudon (Joseph-Albin-Paulin).
M. Talagrand (Henri-Maxime).
M. le lieutenant d'administration Jeanneau (Emile-Edmond).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 24 novembre 1958, Mlle Marie Ramos a été nommée et titularisée dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (10e échelon), à compter du 2 février 1954.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 24 novembre 1958, sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er novembre 1958.)

MM. Cren (Jean-A.); report d'ancienneté: 3 mois 12 jours.
Grall (Charles); report d'ancienneté: 3 mois 12 jours.
Thual (René); report d'ancienneté: 3 mois 11 jours.
Angée (Raymond); report d'ancienneté: 3 mois 12 jours.
Le Boulbard (Jean); report d'ancienneté: 8 jours.

(Pour compter du 1er décembre 1958.)

M. Luquet (Eugène); report d'ancienneté: 10 jours.

Personnel civil administratif de la marine.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 2 décembre 1958, le tableau d'avancement supplémentaire au choix pour l'année 1958 des secrétaires administratifs « Comptables des matières » est arrêté comme suit:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

MM. Le Roy (J.-M.), Bourligueux (A.-M.), Gendreu (E.-F.), Favre (F.).

Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

MM. Trojani (P.), Omnès (J.-M.), Maître (A.-J.-V.), Manizan (A.-G.), Courel (F.-G.).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 2 décembre 1958, le tableau d'avancement au choix des secrétaires administratifs « Comptables des matières » pour l'année 1959 est arrêté comme suit:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

MM. Le Roy (J.-M.), Bourligueux (A.-M.), Gendreu (E.-F.), Favre (F.), Le Nézet (E.-J.-J.), Hallégot (F.), Morel (A.-A.), Allain (V.-F.), Réguillon (G.-F.), Le Magourou (R.-J.-J.), Jégo (D.-E.-L.), Le Pape (J.-M.), Marty (A.-C.).

Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

MM. Trojani (P.), Omnès (J.-M.), Maître (A.-J.-V.), Manizan (A.-G.), Courel (F.-G.), Noël (P.-L.), Lardin (A.-C.), Fenouil (A.-A.), Grancher (R.-P.), Fleury (P.-M.-E.), Coat (L.), Arnoux (R.), Mathieu (D.), Bellamy (P.-L.-E.), Sarrade (P.-J.), Le Stanc (G.-M.-G.), Plouzané (E.-G.).

Service des essences.

Par décision du 29 novembre 1958, est admis dans les cadres de réserve du service des essences des armées, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active:

Avec le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

M. Despinoy (René-Julien-Marie), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 novembre 1958, M. Gardelle (Roger), secrétaire administratif stagiaire au magasin général du service de santé à Alger, est titularisé dans son emploi à compter du 15 novembre 1958. Il est classé au 2e échelon de la 2e classe à compter du 15 novembre 1958, avec un reliquat de 1 an 11 mois et 26 jours de bonifications pour service militaire et au 3e échelon à compter du 19 novembre 1958, toutes bonifications utilisées.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, M. Tschoumy (Jacques), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pendant une durée de un an, à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 29 novembre 1958, M. Faisant (Pierre), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pendant une durée de un an, à compter du 1er décembre 1958.

Attribution du diplôme militaire supérieur.

Par décision du 29 novembre 1958, à la suite des épreuves écrites et orales de l'examen de 1958, le diplôme militaire supérieur institué par arrêté du 24 mai 1954 est attribué, à compter du 1er novembre 1958, aux officiers supérieurs dont les noms suivent:

I. — Gendarmerie

MM. les chefs d'escadron:

Beaujard (Max), 6e R. M.
Guyard (Raymond), 1re R. M.
Flecher (Paul), F. F. A.

II. — Infanterie

M. le lieutenant-colonel Hel (Robert), 1re R. M.

MM. les chefs de bataillon:

Arzeno (Etienne), 10e R. M.
Barbe (Gabriel), 6e R. M.
Basin (Christian), 6e R. M.
Baurières (Albert), 1re R. M.
Berdeguer (Marcel), 4e R. M.
Bissey (J.-Pierre), 3e R. M.
Bocquet (Pierre), 10e R. M.
Bouvery (Jacques), F. F. A.
Calve (Gérard), F. F. A.
Dastillung (Alfred), 6e R. M.
Del Boca (Pierre), 4e R. M.
Delpech (Jean), 10e R. M.
Delyon (Gilbert), 10e R. M.
Devivaise (Paul), 4e R. M.
Dhé (Michel), 1re R. M.
Dupin (Roger), 10e R. M.
Fourgeaud (Pierre), 1re R. M.
Kubler (Emmanuel), 10e R. M.
Lafon de Lageneste (Jacques), 1re R. M.
Laillat (Eugène), 10e R. M.
De Lavergne de Tressan (Antoine), 7e R. M.
Le Cloitre (Hippolyte), F. F. A
Lemaire (Roger), F. F. A.
Le Saux (René), 10e R. M.
Le Vouedec (Joseph), 4e R. M.
Martin-Siegfried (Alfred), 10e R. M.
Martini (Martin), 1re R. M.
Meric (André), 10e R. M.
Michel (Emile), Maroc.
Millier (Bernard), 10e R. M.
Morvan (Lucien), 1re R. M.
Mougin (J.-Claude), 10e R. M.
Paillet (J.-Christian), 1re R. M.
Picard (Pierre), 8e R. M.
Pillot (Henri), 10e R. M.
Rouanet (Henri), 3e R. M.
Royer de La Bastie (Louis), 9e R. M.

III. — Arme blindée et cavalerie

MM. les chefs d'escadrons:

Arnaud (Alban), 10e R. M.
De Bort (Henri), 1re R. M.
Détroyat (Roland), 1re R. M.
Du Crest (Antoine), F. F. A.
Gaucherot (Roger), 10e R. M.
Guérin (Robert), Tunisie.
Maire (Robert), Tunisie.
Malavoy (André), 1re R. M.
Martineau (Paul), 10e R. M.
Mesnil (Jean), 1re R. M.
Monnot (Roger), 10e R. M.
Nicoleau (Serge), F. F. A.
Sabatier (Edmond), F. F. A.
Trehu (Robert), 10e R. M.

IV. — Artillerie

MM. les chefs d'escadron:

Boissier (Jean) (F. T. A.), F. F. A.
Haize (Robert), 10e R. M.
Jullian (Georges), F. F. A.
Juvet (Roland), F. F. A.
Krauss (Jean), F. F. A.
Laulanie (Etienne), 6e R. M.
Martin (Marius), 10e R. M.
Pallot (Albert), 10e R. M.
Pellet (Louis), Maroc.
Picaud (Raymond), 6e R. M.
Robert (Georges), F. F. A.
Rochex (Louis), 8e R. M.
Ronsin (Bertrand), Tunisie

V. — Train

MM. les chefs d'escadron:

Bermond (Gabriel), 10e R. M.
Bittard (Yves), 10e R. M.
Denoyelle (Paul), 1re R. M.
Durosoy (Paul), 1re R. M.
Jais (Moïse), 10e R. M.
Nicol (Louis), 10e R. M.

VI. — Génie

M. le lieutenant-colonel Gueneau (Adrien), 2e R. M.

MM. les chefs de bataillon:

Barbier (Jean-Marie), Tunisie.
Chantome (Pierre), 4e R. M.
Denoyelle (Pierre), 1re R. M.
Hourquebie (François), 10e R. M.
Pencenat (Georges), 10e R. M.
Règne (Jean), 8e R. M.
Roux (Jacques), 3e R. M.
Vichot (Michel), 3e R. M.
Violette (Gérard), 9e R. M.

VII. — Transmissions

M. le lieutenant-colonel Kelle (Paul), 7e R. M.

MM. les chefs de bataillon:

Boudaud (André), 10e R. M.
Duez (Gaston), 10e R. M.
Grandjean (Jean), 6e R. M.
Mercier (Pierre), 10e R. M.

VIII. — Infanterie de marine

MM. les chefs de bataillon:

Bérard (Emile), 10e R. M.
Chiffert (Gérard), 1re R. M.
Dessonet (Paul), 10e R. M.
Duflot (Roger), 3e R. M.
Fion (Gilbert), 10e R. M.
Franot (Pierre), 4e R. M.
Laurent (Maurice), 3e R. M.
Langlois (André), 1re R. M.
Lanne (Daniel), 1re R. M.
Lefeuvre (Bernard), 1re R. M.
Lordon (Jean), 1re R. M.
Scotte (Marcel), 1re R. M.

IX. — Artillerie de marine

MM. les chefs d'escadron:

Abat (François), 10e R. M.
Castaing (Jacques), 5e R. M.
Marchal (Jean), 9e R. M.

X. — Matériel

M. le lieutenant-colonel Truffy (Lucien), 4e R. M.

XI. — Recrutement

MM. les commandants:

Lemaire (Jean-Marie), 10e R. M.
Nury (Jean-Louis), 7e R. M.
Py (Jean), 4e R. M.

La liste des candidats qui ont subi outre-mer l'épreuve test au titre d'épreuve orale et auront satisfait à l'examen pour l'attribution du diplôme militaire supérieur paraîtra ultérieurement.

Personnels techniques civils des transmissions.

Liste des fonctionnaires et agents inscrits sur les listes d'aptitude a une intégration éventuelle dans les corps des inspecteurs d'études et des services des transmissions de l'armée de terre

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1958:

Page 10593, 3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « 9 Dumas (Gabriel), 10e région militaire », lire: « 9 Dumas (Gabriel), Tunisie »; 38e ligne, au lieu de: « 5 Dumas (Gabriel), 10e région militaire », lire: « 5 Dumas (Gabriel), Tunisie ».

Page 10594, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « Jallet (Raymond), 8e région », lire: « Jalley (Raymond), 8e région ».

Intégrations

Page 10594, 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « François (Christian), Maroc, 2e échelon, indice net 275 », lire: « François (Christian), 1re région militaire, 2e échelon, indice net 275 »; 28e ligne, au lieu de: « Tourmaire (Gaston), 9e région, 1er échelon, indice net 480 », lire: « Tourmaire (Gaston), 9e région militaire, 1er échelon, indice net 480 »; 36e ligne, au lieu de: « Lacaple (Jean-Marie), Maroc, 1er échelon, indice net 380 », lire: « Lacape (Jean-Marie), Maroc, 1er échelon, indice net 380 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1207 du 12 décembre 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits sur 1958;

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général (services civils), pour 1958, de dépenses ordinaires s'élevant à la somme de 55.768.695.000 F répartie par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services pour 1958, une somme de 47.716.224.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts, l'imputation au budget général (services civils), pour 1958, au titre des dépenses en capital, d'autorisations de programme et de dépenses s'élevant respectivement à 18.040.000.000 F et à 11.423.000.000 F répartis par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 1958, des autorisations et des crédits de payement s'élevant respectivement à 9.736.000.000 F et à 12.623.000.000 F sont définitivement annulés, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits de payement ouverts, l'imputation sur la caisse autonome de la reconstruction de dépenses s'élevant à la somme de 2.050.000.000 F, conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. — Sur les crédits de payement ouverts, pour 1958, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des crédits de payement d'un montant de 2.050.000.000 F sont définitivement annulés conformément à la répartition qui en est donnée à l'état F annexé au présent décret.

Art. 7. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général (services civils), pour 1958, de dépenses effectuées sur ressources affectées s'élevant à la somme de 14.000.000.000 F applicable au chapitre 84-71: « Remboursements au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture », du budget de l'agriculture.

Art. 8. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation aux budgets annexes (services civils), pour 1958, de dépenses ordinaires s'élevant à la somme de 9.713.510.000 F, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé au présent décret.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des budgets annexes pour 1958, une somme de 909.823.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état H annexé au présent décret.

Art. 10. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général (services militaires), pour 1958, de dépenses ordinaires s'élevant à la somme de 12.846.100.000 F répartie par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état I annexé au présent décret.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des budgets militaires pour 1958, une somme de 11.558.000.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 12. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits de payement ouverts, l'imputation au budget général (services militaires), pour 1958, au titre des dépenses en capital, de dépenses s'élevant à 800.000.000 F répartis par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 13. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des budgets militaires pour 1958, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 800.000.000 F et à 1.000.000.000 F sont définitivement annulés, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état L annexé au présent décret.

Art. 14. — La charge maximale entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor en 1958 est ramenée de 493.000.000.000 F à 462.000.000.000 F.

Art. 15. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 16. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1958 (dépenses ordinaires des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	500
Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	31-13	7.000
Total pour la 1re partie		7.500
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Matériel	34-02	270.000
Services à l'étranger. — Matériel	34-12	16.500
Remboursement à diverses administrations	34-93	21.000
Frais de correspondance, de courriers et de valises	34-94	5.000
Total pour la 4e partie		312.500
7e partie. — Dépenses diverses.		
Réparations civiles	37-91	45.000
Total pour le titre III		365.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Relations culturelles avec l'étranger	42-22	3.200
Total pour les affaires étrangères		368.200

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services extérieurs. — Matériel	34-12	6.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Aide sociale. — Assistance et solidarité.		
Assistance et solidarité	46-11	6.000
Total pour les affaires marocaines et tunisiennes		12.000
Agriculture.		
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES		
5e partie. — Remboursements et restitutions.		
Remboursements sur produits divers des forêts	15-81	22.000
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Fonds de participation à la recherche scientifique	31-93	230.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	34-31	900
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	20.000
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	3.050
Remboursements à diverses administrations	34-93	4.320
Total pour la 4e partie		28.270
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Etablissements d'enseignement dotés de la personnalité civile. — Subventions de fonctionnement	36-37	5.280
7e partie. — Dépenses diverses.		
Imposition sur les forêts domaniales	37-81	50.000
Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers	37-91	3.000
Total pour la 7e partie		53.000
Total pour le titre III		316.550
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Apprentissage agricole et horticole	43-33	55.000
4e partie. — Action économique.		
Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel	44-23	200.000
Total pour le titre IV		255.000
Total pour l'agriculture		593.550

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Algérie.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	430.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Mise en jeu de la garantie d'équilibre accordée au budget de l'Algérie pour 1957-1958	41-91	3.000.000
Total pour l'Algérie		3.430.000
Anciens combattants et victimes de guerre.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	1.500
Remboursement à diverses administrations	34-93	10.000
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre		11.500
Education nationale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	2.925
Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	31-22	300.000
Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	31-45	264.000
Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	31-62	2.000
Total pour la 1re partie		568.925
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	16.350
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	34-11	10.000
Arts et lettres. — Musées. — Matériel	34-73	10.000
Remboursement à diverses administrations	34-93	85.000
Total pour la 4e partie		105.000
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	35-82	10.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement		
Fonds de la recherche scientifique	36-02	110.000
Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux et renouvellement du matériel	36-11	63.052
Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	36-13	68.600
Sports scolaires et universitaires. — Subventions	36-51	3.000
Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports	36-52	3.000
Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	36-72	1.000
Services de documentation pédagogique et de télé-enseignement	36-91	19.450
Total pour la 6e partie		268.132

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
7e partie. — Dépenses diverses.		
Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles	37-71	4.200
Total pour le titre III		972.607
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions	43-73	12.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Œuvres sociales en faveur des étudiants	46-11	49.300
Total pour le titre IV		61.300
Total pour l'éducation nationale		1.033.907
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.		
Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	32-21	77.260
Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	32-92	2.000.000
Total pour la 2e partie		2.077.260
4e partie. — Matériel et travaux d'entretien.		
Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la Radiodiffusion française à diverses administrations	34-92	170.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du Service général du centre national d'études de télécommunications incombant à divers ministères	36-91	110.000
Total pour le titre III		2.357.260
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale	41-21	2.000.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-97	400.000
Remboursement de charges fiscales applicables aux divers produits d'utilisation courante destinés à la consommation intérieure.	44-98	1.000.000
Total pour la 4e partie		1.400.000
Total pour le titre IV		3.400.000
Total pour les charges communes		5.757.260
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	31-03	8.000
Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	31-21	6.000
Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	31-31	76.000
Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	31-32	3.000
Services du cadastre. — Salaires	31-52	6.135
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-61	172.000
Indemnités résidentielles	31-91	6.300
Total pour la 1re partie		277.435
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	135.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Cour des comptes. — Cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel	34-12	1.000
Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	34-21	1.500
Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	34-31	5.200
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	13.100
Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor	34-33	80.000
Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	34-44	80.000
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	34-63	5.000
Achat et fonctionnement du matériel automobile	34-92	3.400
Remboursements à diverses administrations.	34-93	5.000
Total pour la 4e partie		194.200
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Couverture du déficit d'exploitation de la compagnie des câbles Sud-américains	36-02	50.900
7e partie. — Dépenses diverses.		
Réparations civiles	37-94	20.000
Total pour le titre III		677.535
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Action sociale et solidarité.		
Indemnisations diverses	46-91	2.400
Total pour les services financiers		679.935

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rémunérations des agents du cadre.	31-11	270.000
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	26.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Achat et entretien du matériel automobile..	34-92	1.000
Total pour le titre III.....		297.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Remboursements de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles	44-13	5.500.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Subvention à l'organisation d'aide économique et sociale.....	47-01	8.000
Total pour le titre IV.....		5.508.000
Total pour les affaires économiques.....		5.805.000
France d'outre-mer.		
(Dépenses civiles.)		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	43.000
Services administratifs. — Rémunérations principales	31-31	7.000
Total pour la 1re partie.....		50.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	20.000
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais.....	34-21	1.886
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-41	180.000
Remboursement à diverses administrations...	34-93	31.500
Total pour la 4e partie.....		233.386
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer	37-93	205.000
Total pour le titre III.....		488.386

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.....	41-95	50.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration.....	46-92	1.650
Total pour le titre IV.....		51.650
Total pour la France d'outre-mer (dépenses civiles)		540.036
Intérieur.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	2.251
Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	31-03	3.481
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales.....	31-11	39.916
Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses.....	31-14	30.200
Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	31-16	6.110
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	60.000
Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier.....	31-43	1.000
Total pour la 1re partie.....		142.958
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	650.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Matériel.....	34-03	14.000
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Remboursement de frais.....	34-11	11.600
Services des préfectures. — Remboursement de frais.....	34-12	12.650
Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais..	34-13	1.710
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	34-41	150.000
Sûreté nationale. — Matériel.....	34-42	120.000
Remboursement à diverses administrations...	34-93	46.000
Dépenses de transmissions.....	34-94	5.000
Total pour la 4e partie.....		360.960
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux immobiliers	35-91	32.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	750.000
Total pour l'intérieur.....		1.935.918

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Justice.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services judiciaires. — Remboursement de frais	34-11	18.000
Services judiciaires. — Matériel	34-12	2.500
Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	34-21	8.000
Remboursement à diverses administrations	34-93	11.335
Total pour la 4e partie		39.835
6e partie. — Subventions de fonctionnement		
Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	36-01	3.193
Total pour la justice		43.028
Présidence du conseil.		
I. — *SERVICES CIVILS*		
A. — SERVICES GENERAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales	31-01	4.490
Indemnités et allocations diverses	31-02	7.342
Indemnités résidentielles	31-91	1.495
Total pour la 1re partie		13.327
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.420
Prestations et versements facultatifs	33-92	55
Total pour la 3e partie		1.475
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Remboursement de frais	34-01	672
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	662
Remboursement à diverses administrations	34-93	293
Total pour la 4e partie		1.627
7e partie. — Dépenses diverses.		
Fonds spéciaux	37-91	34.000
Total pour les services généraux		50.429

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	2.900
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	41-03	480.000
Total pour le service juridique et technique de l'information		482.900
C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Matériel et remboursement de frais	34-01	3.200
II. — *SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE*		
A. — ETAT-MAJOR DE LA DEFENSE NATIONALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Loyers	34-91	1.753
Construction.		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Aide sociale, assistance et solidarité.		
Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	46-41	1.000
Santé publique et population.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Services de la santé publique. — Indemnités et allocations diverses	31-12	2.500
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	1.400
Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais. — Matériel	34-21	2.200
Remboursement à diverses administrations	34-93	5.800
Total pour la 4e partie		9.400
Total pour le titre III		11.900

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.		
Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale à l'enfance	46-22	4.000.000
Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes	46-31	1.000.000
Total pour la 6e partie		5.000.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Prophylaxie mentale	47-19	60.000
Total pour le titre IV		5.060.000
Total pour la santé publique et la population		5.071.900
Travail et sécurité sociale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	3.855
Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-22	1.000
Total pour la 1re partie		4.855
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	23.474
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Matériel	34-02	450
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	34-12	3.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	22.700
Total pour la 4e partie		26.150
7e partie. — Dépenses diverses.		
Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	37-92	37.000
Total pour le titre III		91.479
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'organisation internationale du travail	42-11	4.850
Total pour le travail et la sécurité sociale		96.329

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
3e partie — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	160.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Voies navigables. — Exploitations réglementées	45-31	65.000
Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général	45-41	26.400
Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	45-42	23.116.000
Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la régie autonome des transports parisiens	45-45	1.317.000
Total pour la 5e partie		24.524.400
Total pour les travaux publics, transports et tourisme		24.684.400
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	237.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Transports et travail aérien. — Matériel	34-31	30.000
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	35-61	50.000
Total pour le titre III		317.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie	45-81	2.490.000
Total pour l'aviation civile et commerciale		2.807.000
III. — MARINE MARCHANDE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	31-12	300
4e partie — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Matériel	34-02	1.200
Inscription maritime. — Remboursement de frais	34-11	150
Remboursement à diverses administrations	34-93	4.800
Total pour la 4e partie		6.150
Total pour le titre III		6.450

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	43-21	23.000
5e partie — Action économique		
Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Exploitation des services maritimes d'intérêt général	45-01	2.300.000
Aide en faveur de l'armement au cabotage	45-02	30.000
Total pour la 5e partie		2.330.000
Total pour le titre IV		2.353.000
Total pour la marine marchande		2.359.450

RECAPITULATION DE L'ETAT A

SERVICES	TITRE I — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	TITRE III — Moyens des services.	TITRE IV — Interventions publiques.	TOTAUX
Affaires étrangères:				
I. — Service des affaires étrangères	»	365.000	3.200	368.200
II. — Affaires marocaines et tunisiennes.	»	6.000	6.000	12.000
Agriculture	22.000	316.550	255.000	593.550
Algérie	»	430.000	3.000.000	3.430.000
Anciens combattants et victimes de guerre	»	11.500	»	11.500
Education nationale	»	972.607	61.300	1.033.907
Finances et affaires économiques:				
I. — Charges communes	»	2.357.260	3.400.000	5.757.260
II. — Services financiers	»	677.535	2.400	679.935
III. — Affaires économiques	»	297.000	5.508.000	5.805.000
France d'outre-mer	»	488.386	51.650	540.036
Intérieur	»	1.935.918	»	1.935.918
Justice	»	43.028	»	43.028
Présidence du conseil:				
I. — Services civils:				
A. — Services généraux	»	50.429	»	50.429
B. — Services juridique et technique de la presse	»	2.900	480.000	482.900
C. — Journaux officiels	»	3.200	»	3.200
II. — Service de la défense nationale:				
Etat-major de la défense nationale	»	1.753	»	1.753
Construction	»	»	1.000	1.000
Santé publique et population	»	11.900	5.060.000	5.071.900
Travail et sécurité sociale	»	91.479	4.850	96.329
Travaux publics, transports et tourisme:				
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	160.000	21.524.400	21.684.400
II. — Aviation civile et commerciale	»	317.000	2.490.000	2.807.000
III. — Marine marchande	»	6.450	2.353.000	2.359.450
Totaux pour l'état A.	22.000	8.545.895	47.200.800	55.768.695

Etat B. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des crédits annulés sur le budget de 1958 (dépenses ordinaires des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	31-11	6.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Relations culturelles avec le Maroc	42-21	153.200
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Action sociale en faveur des Français d'Indochine	46-93	470.000
Total pour le titre IV		623.200
Total pour les affaires étrangères		629.200
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	12.000
Agriculture.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Service des haras. — Indemnités et allocations diverses	31-26	454
Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	31-32	900
Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	31-38	3.050
Total pour la 1re partie		4.404
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services agricoles. — Remboursement de frais	34-31	284
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	5.280
Loyers	34-91	3.582
Total pour la 4e partie		9.146
Total pour l'agriculture		13.550

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses	34-12	1.570
Education nationale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	61.762
Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	31-12	1.838
Lycées et collèges. — Rémunérations principales	31-21	300.000
Ecoles nationales réservées aux enfants de mariniers. — Rémunérations principales	31-39	16.700
Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	31-44	264.000
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	31-92	106.908
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	31-93	524
Total pour la 1re partie		751.732
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	250
Enseignement français en Allemagne. — Matériel et remboursement de frais	34-04	40.000
Enseignement du premier degré. — Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité	34-34	15.000
Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	34-51	6.000
Dépenses de locations et de réquisitions	34-91	54.000
Total pour la 4e partie		115.250
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics et aide aux internats.	36-42	18.950
Total pour le titre III		885.932
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Entretien et trousseau des élèves	43-32	43.000
Enseignement technique. — Bourses et trousseaux	43-41	49.300
Enseignement technique. — Prêts d'honneur.	43-44	1.000
Total pour le titre IV		93.300
Total pour l'éducation nationale		979.232

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES		
5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
Remboursements sur produits indirects et divers	15-02	7.000.000
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses éventuelles	37-94	500.000
Dépenses accidentelles	37-95	1.000.000
Dépenses diverses	37-97	3.090.000
Dépenses à l'étranger (application du décret n° 57-910 du 10 août 1957)	37-99	2.939.694
Total pour le titre III		7.529.694
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Contribution aux dépenses des organismes européens	42-01	1.700.000
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Détaxe sur les carburants en faveur des étrangers	44-90	2.500.000
Subventions économiques	44-92	3.565.000
Interventions économiques	44-99	16.800.000
Total pour la 4e partie		22.865.000
Total pour le titre IV		24.565.000
Total pour les charges communes		39.094.694
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-43	35.000
Services extérieurs de la direction des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-63	80.000
Total pour la 1re partie		115.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Cour des comptes. — Cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais	34-11	1.000
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacement	34-42	30.000
Service du cadastre. — Remboursement de frais	34-51	21.135
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacement	34-62	5.000
Total pour la 4e partie		57.135
Total pour les services financiers		172.135

(*Supplément.* — **Fin.**)

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.		
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des concours contractuels et auxiliaires	31-12	130.000
Indemnités résidentielles	31-91	22.000
Total pour la 1re partie		152.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais.	34-11	140.000
Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais	34-21	1.000
Total pour la 4e partie		141.000
Total pour le titre III		293.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Subvention tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger	44-11	31.000
Total pour les affaires économiques		324.000
France d'outre-mer.		
(Dépenses civiles.)		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-21	10.000
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-22	3.000
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-42	20.000
Total pour la 1re partie		33.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subventions à l'institut des fruits et agrumes coloniaux	36-24	41.000
Total pour le titre III		74.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie — Interventions politiques et administratives.		
Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	41-91	300.000
Délimitation et abornement de frontières	41-92	1.000
Total pour la 1re partie		301.000
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles	44-01	37.000
Total pour le titre IV		338.000
Total pour la France d'outre-mer (dépenses civiles)		412.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	1.800
Service des préfectures. — Rémunérations principales	31-13	30.000
Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	31-15	31.761
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	80.000
Total pour la 1re partie		143.561
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	50.000
Services divers. — Matériel	34-95	4.600
Total pour la 4e partie		54.600
Total pour le titre III		198.161
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	41-52	20.000
Total pour l'intérieur		218.161
Justice.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	31-12	26.000
Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	31-21	25.000
Total pour la 1re partie		51.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature	34-23	10.000
Total pour la justice		61.000
Présidence du conseil.		
A. — SERVICES GENERAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Matériel	34-02	4.425
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	1.500
Total pour les services généraux		5.925
C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Matériel d'exploitation	34-03	3.200

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Centre de diffusion française. — Matériel et remboursement de frais	34-03	55.000
C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Services d'outre-mer, d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations principales et indemnités	31-11	37.500
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services d'outre-mer, d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel, transport et entretien.	34-11	11.000
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques		48.500
Construction.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
7e partie. — Dépenses diverses.		
Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation	37-42	1.000
Santé publique et population.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités	31-03	3.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Matériel	34-02	5.000
Service de la santé. — Remboursement de frais	34-11	3.350
Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	34-51	250
Loyers et impôts	34-91	1.200
Total pour la 4e partie		9.800
Total pour le titre III		12.800
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.		
Service de la population et de l'aide sociale. — Aide médicale aux malades mentaux	46-28	5.000.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Application de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux	47-20	60.000
Total pour le titre IV		5.060.000
Total pour la santé publique et la population		5.072.800

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
Travail et sécurité sociale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	892
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	31-11	5.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	31-12	1.000
Services de sécurité sociale. — Rémunérations principales	31-21	4.000
Indemnités résidentielles	31-91	60.000
Total pour la 1re partie		70.892
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	1.085
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	34-11	6.000
Loyers	34-91	7.900
Total pour la 4e partie		14.985
Total pour le titre III		85.877
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	44-12	20.000
6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national du chômage. — Aide aux travailleurs	46-11	75.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages aux travailleurs immigrants italiens	47-12	10.000
Total pour le titre IV		105.000
Total pour le travail et la sécurité sociale		190.877
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Indemnité compensatrice versée à la S. N. C. F. en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 (réforme du régime fiscal des transports)	44-42	340.000
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	45-44	50.000
Total pour les travaux publics, transports et tourisme		390.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	30.000
III. — MARINE MARCHANDE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Inscription maritime — Matériel	34-12	450
Loyers	34-91	200
Total pour la 1e partie		650
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de justice. — Réparations civiles	37-91	800
Total pour la marine marchande		1.450

RECAPITULATION DE L'ETAT B

SERVICES	TITRE Ier — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	TITRE III — Moyens des services.	TITRE IV — Interventions publiques.	TOTAUX
Affaires étrangères:				
I. — Services des affaires étrangères	»	6.000	623.200	629.200
II. — Affaires marocaines et tunisiennes.	»	12.000	»	12.000
Agriculture	»	13.550	»	13.550
Anciens combattants et victimes de guerre	»	1.500	»	1.500
Education nationale	»	885.932	93.300	979.232
Finances et affaires économiques:				
I. — Charges communes	7.000.000	7.529.694	24.565.000	39.094.694
II. — Services financiers	»	172.135	»	172.135
III. — Affaires économiques	»	293.000	31.000	324.000
France d'outre-mer	»	74.000	338.000	412.000
Intérieur	»	198.161	20.000	218.161
Justice	»	61.000	»	61.000
Présidence du conseil:				
I. — Services civils:				
A. — Services généraux	»	5.925	»	5.925
C. — Journaux officiels	»	3.200	»	3.200
II. — Services de la défense nationale:				
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.	»	55.000	»	55.000
C. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	48.500	»	48.500
Construction	»	1.000	»	1.000
Santé publique et population	»	12.800	5.060.000	5.072.800
Travail et sécurité sociale	»	85.877	105.000	190.877
Travaux publics, transports et tourisme:				
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	»	390.000	390.000
II. — Aviation civile et commerciale	»	30.000	»	30.000
III. — Marine marchande	»	1.450	»	1.450
Totaux pour l'état B.	7.000.000	9.490.724	31.225.500	47.716.224

Etat C. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des dépenses autorisées en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts sur le budget de 1958 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement accordés.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
6e partie. — Equipement culturel			
Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	56-20	26.000	»
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	57-10	83.000	»
Totaux pour les affaires étrangères		109.000	»
Agriculture.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
1re partie. — Agriculture.			
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	300.000	135.000
Education nationale.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	56-20	»	1.400.000
Etablissements de la jeunesse et des sports. — Installations appartenant à l'Etat. — Equipement	56-50	»	200.000
Monuments historiques. — Restauration et réparations de dommages de guerre	56-80	»	800.000
Totaux pour le titre V		»	2.400.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Subventions d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	66-10	»	200.000
Subventions d'équipement pour la jeunesse et les sports	66-50	»	600.000
Subventions d'équipement aux bibliothèques	66-60	»	35.000
Totaux pour le titre VI		»	3.235.000
Totaux pour l'éducation nationale.		»	835.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement accordés.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.			
Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	54-90	5.000.000	5.000.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Travaux d'équipement du cadastre	57-92	183.000	»
Totaux pour les services financiers		5.183.000	5.000.000
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles	57-10	13.000	»
Intérieur.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Equipement en matériel de transmission	57-99	5.000	»
Présidence du conseil.			
I. — *SERVICES CIVILS*			
A. — SERVICES GENERAUX			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
2e partie. — Energie et mines.			
Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	62-00	1.000.000	»
Sahara.			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Subvention à l'O. C. R. S. — Hydraulique	68-10	2.000.000	370.000
Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains	68-20	»	200.000
Subvention à l'O. C. R. S. — Routes et pistes	68-30	9.000.000	2.300.000
Subvention à l'O. C. R. S. Travaux géographiques, géologiques et recherches scientifiques	68-71	250.000	100.000
Totaux pour le Sahara		11.250.000	2.970.000
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Etablissements de signalisation maritime	53-38	3.000	»
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	60.000	»
Construction de navires météorologiques stationnaires	53-91	100.000	83.000
Totaux pour la 3e partie		160.000	83.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	58-90	17.000	»
Totaux pour l'aviation civile et commerciale		177.000	83.000
RECAPITULATION			
Affaires étrangères		109.000	»
Agriculture		300.000	135.000
Education nationale		»	3.235.000
Finances et affaires économiques:			
II. — Services financiers		5.183.000	5.000.000
III. — Affaires économiques		13.000	»
Intérieur		5.000	»
Présidence du conseil:			
A. — Services généraux		1.000.000	»
Sahara		11.250.000	2.970.000
Travaux publics transports et tourisme:			
I. — Travaux publics, transports et tourisme		3.000	»
II. — Aviation civile et commerciale		177.000	83.000
Totaux pour l'état C		18.040.000	11.423.000

Etat D. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur le budget de 1958 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
Agriculture.			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
1re *partie. — Agriculture.*			
Subvention d'équipement pour les eaux et forêts	61-80	300.000	135.000
Education nationale.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
6e *partie. — Equipement culturel et social.*			
Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	56-10	»	400.000
Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	56-40	»	1.000.000
Centres d'apprentissage. — Equipement	56-42	»	200.000
Bâtiments civils et palais nationaux. Travaux d'équipement	56-82	»	600.000
Totaux pour la 6e partie		»	2.200.000
7e *partie. — Equipements administratif et divers.*			
Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-80	»	200.000
Totaux pour le titre V		»	2.400.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
6e *partie. — Equipement culturel et social.*			
Subventions d'équipement pour les établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	66-20	»	635.000
Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (classes et logements)	66-31	»	200.000
Subventions d'équipement social	66-90	40.000	40.000
Totaux pour le titre VI		40.000	875.000
Totaux pour l'éducation nationale		40.000	3.275.000
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
B. — PRÊTS ET AVANCES			
Aide extérieure	60-80	9.000.000	9.000.000
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
7e *partie. — Equipements administratif et divers.*			
Equipement des services financiers	57-90	183.000	»
Justice.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
7e *partie. — Equipements administratif et divers.*			
Etablissements pénitentiaires. — Equipement	57-20	130.000	130.000
Travaux publics, transports et tourisme.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*			
Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	58-90	83.000	83.000
RECAPITULATION			
Agriculture		300.000	135.000
Education nationale		40.000	3.275.000
Finances et affaires économiques:			
I. — Charges communes		9.000.000	9.000.000
II. — Services financiers		183.000	»
Justice		130.000	130.000
Travaux publics, transports et tourisme:			
II. — Aviation civile et commerciale		83.000	83.000
Totaux pour l'état D		9.736.000	12.623.000

Etat E. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement accordés au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

SERVICES	AUTORISATIONS de programme ouvertes.	CRÉDITS de payement ouverts.
	Milliers de francs.	
I. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	»	700.000
2° Indemnités pour reconstruction des meubles d'usage courant ou familial	»	1.350.000
Total pour l'état E	»	2.050.000

Etat F. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement annulés au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
	Milliers de francs.	
I. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
. . . . .		
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°, cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal	»	500.000
. . . . .		
6° Indemnité d'éviction	»	500.000
Total pour le paragraphe I	»	1.000.000
II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
. . . . .		
3° Travaux préliminaires à la reconstruction	»	100.000
. . . . .		
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation	»	450.000
Total pour le paragraphe II	»	550.000
III. — *Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer*	»	500.000
Total pour l'état F	»	2.050.000

Etat G. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1958 (dépenses ordinaires des budgets annexes civils).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Imprimerie nationale.		
1re SECTION. — EXPLOITATION		
Personnel.		
Salaires	610	200.000
Matériel.		
Impôts et taxes	62	1.870
Transports et déplacements	64	1.250
Total pour le matériel		3.120
Total pour la 1re section et pour l'Imprimerie nationale		203.120
Légion d'honneur.		
II. — MOYENS DES SERVICES		
Personnel.		
Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	1010	200
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Grande chancellerie. — Matériel	3000	425
Remboursements à diverses administrations	3010	200
Achat et entretien du matériel automobile	3040	340
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien		965
Total pour la Légion d'honneur		1.165
Monnaies et médailles.		
1re SECTION. — EXPLOITATION		
Personnel.		
Traitement	6120	5.963
Primes et indemnités diverses	6125	568
Salaires	610	2.600
Total pour le personnel		9.131
Matériel.		
Impôts et taxes	62	6.000
Total pour la 1re section et les monnaies et médailles		15.131
Postes, télégraphes et téléphones.		
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES		
Personnel.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	1000	52
Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	1010	3.635
Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	1020	54.780
Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	1030	13.850
Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	1040	27.960
Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	1050	57.380
Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	1060	103.150
Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	1070	3.815
Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	1080	4.250
Indemnités résidentielles	1100	51.000
Indemnités spéciales	1110	5.900
Indemnités éventuelles	1120	23.000
Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1130	3.8.0
Versement de 5 p 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	1150	17.200
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	1160	5.750.000
Total pour le personnel		6.120.402
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Services extérieurs. — Remboursement de frais	3010	660.000
Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures	3040	100.000
Transport du matériel et du personnel	3080	178.000
Travaux d'impression	3090	150.000
Transport des correspondances	3130	590.900
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien		1.678.900

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	4000	48.600
Dépenses diverses		
Conférences et organismes internationaux	6020	6.000
Total pour les postes, télégraphes et téléphones		7.853.902
Prestations familiales agricoles.		
III. — INTERVENTIONS		
Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole	4691	659.000
Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole	4692	441.000
Total pour les prestations familiales agricoles		1.100.000
Radiodiffusion-télévision française.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Indemnités	31-03	9.500
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	156.786
Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	31-21	75.500
Total pour la 1re partie		241.786
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	33-92	33.406
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services communs. — Matériel	34-01	116.000
Services communs. — Remboursements de frais	34-02	10.000
Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	34-11	78.000
Services artistiques. — Droits d'auteur et industrie du disque	34-12	6.000
Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	34-21	33.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	7.000
Total pour la 4e partie		250.000
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux d'entretien	35-01	15.000
Total pour le titre III et la radiodiffusion-télévision française		540.192
RECAPITULATION		
Imprimerie nationale		203.120
Légion d'honneur		1.165
Monnaies et médailles		15.131
Postes, télégraphes et téléphones		7.853.902
Prestations familiales agricoles		1.100.000
Radiodiffusion-télévision française		540.192
Total pour l'état G		9.713.510

Etat H. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des crédits annulés sur le budget de 1958 (dépenses ordinaires des budgets annexes civils).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
Monnaies et médailles.		
1re SECTION. — EXPLOITATION		
Matériel.		
Travaux, fournitures et services extérieurs	63	15.131
Postes, télégraphes et téléphones.		
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES		
Dette publique.		
Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	0010	728.500
Radiodiffusion-télévision française.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	31-02	99.662
Indemnités résidentielles	31-91	23.580
Total pour la 1re partie		123.242
2e partie — Personnel. — Pensions et allocations.		
Pensions civiles	32-01	16.544
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Services communs. — Prestations et versements obligatoires	33-91	26.406
Total pour le titre III et pour la radiodiffusion-télévision française		166.192
RECAPITULATION		
Monnaies et médailles		15.131
Postes, télégraphes et téléphones		728.500
Radiodiffusion-télévision française		166.192
Total pour l'état H		909.823

Etat I. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1958 (dépenses ordinaires des services militaires).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION COMMUNE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	778.000
Services de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-63	32.000
Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	31-84	70.000
Total pour la 1re partie		880.000
2e partie. — Entretien du personnel.		
Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	32-52	35.000
Gendarmerie. — Frais de déplacements et transports	32-53	1 000.000
Service de santé. — Frais de déplacements	32-61	20.000
Total pour la 2e partie		1.055.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires. — Guerre	33-93	75.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Administration centrale de la défense nationale. — Matériel	34-01	10.000
Sports et compétitions	34-04	2.000
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement.	34-51	60.000
Services de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	34-83	5.000
Total pour la 4e partie		77.000
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Gendarmerie. — Entretien des immeubles	35-51	48.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	37-93	100.000
Subvention aux associations des militaires des réserves	37-95	500
Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordés pour le transport des militaires et marins isolés	37-99	3.640.000
Total pour la 7e partie		3.740.500
Total pour la section commune		5.876.100
SECTION AIR		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé	31-13	122.000
Réserves. — Soldes et indemnités	31-14	27.000
Total pour la 1re partie		149.000
2e partie. — Entretien du personnel.		
Alimentation de l'armée de l'air	32-41	678.000
Chauffage. — Eclairage. — Eau	32-42	100.000
Masses d'entretien	32-43	60.000
Total pour la 2e partie		838.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	797.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Entretien et réparations du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	34-51	80.000
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	25.000
Total pour la 4e partie		105.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Constructions aéronautiques. — Subventions.	36-71	20.000
Total pour le titre III		1.909.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	18.000
Total pour la section Air		1.927.000
SECTION GUERRE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
2e partie. — Entretien du personnel.		
Logement et cantonnement	32-41	100.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	200.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien	34-01	10.000
Transport de matériel	34-41	1.700.000
Total pour la 4e partie		1.710.000
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	115.000
Total pour la section Guerre		2.315.000
SECTION MARINE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins	31-12	1.500.000
2e partie. — Entretien du personnel.		
Alimentation	32-41	128.000
Total pour la section Marine		1.628.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
France d'outre-mer.		
(Dépenses militaires.)		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	200.000
2e partie. — Entretien du personnel.		
Alimentation de la troupe	32-81	515.000
Transport du personnel et déplacement	32-83	385.000
Total pour la 2e partie		900.000
Total pour la France d'outre-mer (dépenses militaires)		1.100.000

RECAPITULATION GENERALE

SERVICES	TITRE III — Moyens des services.	TITRE IV — Interventions publiques.	TOTAUX
Défense nationale et forces armées :			
Section commune	5.876.100	»	5.876.100
Section Air	1.909.000	18.000	1.927.000
Section Guerre	2.315.000	»	2.315.000
Section Marine	1.628.000	»	1.628.000
Totaux pour la défense nationale et les forces armées	11.728.100	18.000	11.746.100
France d'outre-mer	1.100.000	»	1.100.000
Totaux pour l'état I	12.828.100	18.000	12.846.100

Etat J. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des crédits annulés sur le budget de 1958 (dépenses ordinaires des services militaires).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION COMMUNE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-81	16.000
2e partie. — Entretien du personnel.		
Justice militaire. — Frais de déplacement	32-55	10.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	34-52	10.000
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	600.000
Total pour la 4e partie		610.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Transport de correspondances militaires	37-94	100.000
Conséquence de la cessation du régime d'occupation en Allemagne	37-98	140.000
Total pour la 7e partie		240.000
Total pour la section commune		876.000
SECTION AIR		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	936.000
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.	31-12	996.000
Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.	31-32	120.000
Total pour la 1re partie		2.052.000
2e partie. — Entretien du personnel.		
Armes et services. — Frais de déplacements	32-91	761.500
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Instruction. — Ecole. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	34-41	10.000
Loyers. — Logements. — Cantonnements	34-61	45.000
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	340.000
Total pour la 4e partie		395.000
Total pour la section Air		3.208.500
SECTION GUERRE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Soldes et indemnités des officiers des armes et services	31-11	1.000.000
Militaires rapatriés, malades ou en instance de démobilisation	31-18	150.000
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	31-21	300.000
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	31-31	300.000
Total pour la 1re partie		1.750.000
2e partie. — Entretien du personnel.		
Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	32-43	42.000
Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserves	32-91	500
Indemnités de déplacement et transports de personnel	32-93	3.365.000
Total pour la 2e partie		3.407.500
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	8.000
Total pour la section Guerre		5.165.500

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
SECTION MARINE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	200.000
Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé	31-13	70.000
Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	31-14	2.000
Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	31-15	39.000
Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-22	30.000
Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	31-23	120.000
Total pour la 1re partie		461.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	450.000
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	500.000
Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Impressions	34-91	5.000
Logements. — Cantonnements. — Loyers	34-92	5.000
Total pour la 4e partie	»	960.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses diverses à l'extérieur	37-92	7.000
Total pour la section Marine		1.428.000
France d'outre-mer.		
(Dépenses militaires.)		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non-officiers	31-12	715.000
Solde de non-activité, de congé et de réforme	31-13	32.000
Traitements et salaires du personnel civil permanent	31-21	100.000
Total pour la 1re partie		847.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Services divers	37-81	33.000
Total pour la France d'outre-mer (dépenses militaires)		880.000

RECAPITULATION

SERVICES	TITRE III — Moyens des armes et services.	TITRE IV — Interventions publiques.	TOTAUX
Défense nationale et forces armées :			
Section commune	876.000	»	876.000
Section Air	3.208.500	»	3.208.500
Section Guerre	5.165.500	»	5.165.500
Section Marine	1.428.000	»	1.428.000
Totaux pour la défense nationale et forces armées	10.678.000	»	10.678.000
France d'outre-mer	880.000	»	880.000
Totaux pour l'état J	11.558.000	»	11.558.000

Etat K. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des dépenses autorisées en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts sur le budget de 1958 (dépenses en capital des services militaires).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme ouvertes.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
Défense nationale et forces armées.			
SECTION AIR			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	»	200.000
SECTION MARINE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
3e partie. — Fabrications.			
Constructions neuves de la flotte	53-71	»	600.000
Total pour l'état K		»	800.000

Etat L. — *Tableau par ministère, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur le budget de 1958 (dépenses en capital des services militaires).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
Défense nationale et forces armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.			
Etudes spéciales	55-91	500.000	500.000
5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.			
Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	55-82	100.000	100.000
Totaux pour la section commune		600.000	600.000
SECTION AIR			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
2e partie. — Investissements techniques et industriels.			
Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	52-71	»	200.000
SECTION MARINE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
3e partie. — Fabrications.			
Habillement et couchage. — Programme	53-41	200.000	200.000
Totaux pour l'état L		800.000	1.000.000

Décret n° 58-1208 du 12 décembre 1958 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par Gaz de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts émis ou garantis par l'Etat et des emprunts des départements, communes, établissements publics et colonies, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 24;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Gaz de France est autorisé à émettre avec la garantie de l'Etat un emprunt dont les titres pourront être assortis d'une prime d'émission ou de remboursement excédant les maximums fixés par l'article 1er du décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions des emprunts.

L'objet et les modalités de cet emprunt seront fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Autorisation d'émission d'un emprunt de Gaz de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et notamment l'article 24;

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953;

Vu l'article 3 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948;

Vu le décret n° 58-1208 du 12 décembre 1958 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par le Gaz de France,

Arrête:

Art. 1er. — Le Gaz de France est autorisé à émettre, pour le financement de ses travaux de premier établissement, un emprunt représenté par des obligations d'une valeur nominale de 20.000 F réparties en dix-sept séries égales, respectivement désignées par l'une des lettres, A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, R, S, T, portée sur les titres.

Art. 2. — Le service des obligations, en intérêts, amortissement, prime, impôts, frais et accessoires est garanti par l'Etat, en application de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Art. 3. — Les obligations porteront jouissance du 1er décembre 1958. Le taux d'intérêt sera égal, en pourcentage, au tiers du quotient, par un milliard, des ventes de gaz exprimées en thermies, effectuées par le Gaz de France dans ses concessions de distribution publique pendant le dernier exercice comptable clos avant l'échéance du coupon; ce taux sera toutefois au moins égal à 6 p. 100 du montant nominal de l'obligation. L'intérêt sera payable le 1er décembre de chaque année et, pour la première fois, le 1er décembre 1959. Le montant du coupon d'intérêt sera arrondi au franc le plus voisin.

Art. 4. — Le prix de remboursement des obligations sera obtenu en majorant le capital nominal d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation du prix moyen, non compris les taxes et redevances annexes, de la thermie vendue par le Gaz de France dans ses concessions de distribution publique pendant le dernier exercice comptable clos avant la date du remboursement des obligations, par rapport au prix de 6 F pris comme base de référence; il ne sera toutefois pas inférieur aux montants suivants:

De 1962 à 1966: 21.000 F;
De 1967 à 1972: 22.000 F;
De 1973 à 1978: 24.000 F.

Le Gaz de France est tenu de rembourser une série le 1er décembre 1962 et ensuite le 1er décembre de chaque année jusqu'à ce qu'il ne reste plus de série en circulation.

Les obligations seront amortissables par voie de tirage au sort. La série à rembourser sera tirée au sort au plus tard le 1er octobre de chaque année à partir de 1962. Le résultat du tirage sera publié au *Journal officiel* au plus tard le 1er novembre. Toutefois, le Gaz de France se réserve le droit de procéder à tout moment, à compter du 1er décembre 1961, à des amortissements par voie de rachats en Bourse. Les obligations ainsi rachetées seront imputées sur la série à laquelle elles appartiennent.

Les obligations appartenant à la série tirée au sort, à l'exception de celles rachetées en Bourse correspondant à cette série, seront remboursables le 1er décembre suivant. Le montant du remboursement sera arrondi au franc le plus voisin.

Le Gaz de France peut amortir en outre, le 1er décembre 1968 ou le 1er décembre de l'une des années suivantes, une ou plusieurs séries d'obligations à condition que, quatre mois à l'avance, l'amortissement supplémentaire ait fait l'objet d'un avis publié par le *Journal officiel*. Les séries ainsi amorties seront également tirées au sort et le remboursement sera effectué au même taux et dans les mêmes conditions que pour l'échéance normale.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions des articles 3 et 4, il faut entendre, par ventes dans les concessions de distribution publique, l'ensemble des ventes réalisées dans les concessions auxquelles est applicable le décret n° 50-1371 du 31 octobre 1950, ainsi que les ventes aux clients directement raccordés aux canalisations de transport antérieurement à la publication du décret n° 51-1108 du 30 août 1951.

Le volume annuel des ventes et le prix moyen de la thermie seront constatés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* chaque année le 15 septembre au plus tard.

Art. 6. — L'intérêt de l'obligation cessera de courir à compter de la date d'exigibilité du remboursement. Si une obligation est démunie de coupons non échus à la date d'exigibilité du remboursement, le montant des coupons manquant sera retenu sur le prix de remboursement et l'obligation pourra n'être remboursée qu'à partir de la date d'échéance du dernier coupon manquant.

Art. 7. — Le payement de l'intérêt ainsi que le remboursement du capital seront effectués nets de tous impôts ou taxes, présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi mettrait à la charge des porteurs. Les titres bénéficieront des dispositions de l'article 188 (§ 1er) du code général des impôts.

Art. 8. — La caisse nationale de l'énergie est chargée du service de l'émission.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 15 décembre 1958 et pourra être close sans préavis.

Art. 10. — Les obligations seront délivrées sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, au choix du souscripteur.

Art. 11. — Les obligations seront émises au pair de 20.000 F. Le prix d'émission devra être acquitté en un seul versement au moment de la souscription.

Art. 12. — Les souscriptions peuvent être présentées sous forme anonyme et seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Comptables directs du Trésor dans la métropole et leurs correspondants;

Comptables des postes, télégraphes et téléphones;

Caisse nationale de l'énergie;

Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;

Banques et établissements financiers;

Caisses de crédit agricole mutuel, notaires, agents de changes, courtiers en valeurs mobilières et tous autres intermédiaires agréés par la Banque de France.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale des affaires économiques.

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale des affaires économiques sera ouvert à Paris au cours du premier semestre de l'année 1959.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à participer à ce concours les sténodactylographes titulaires de l'administration centrale des affaires économiques justifiant d'au moins trois ans de services effectifs en cette qualité à la date du concours.

Art. 4. — Les épreuves du concours prévu à l'article 1er sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — Epreuves d'admissibilité.

1° Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation (coefficient 3).

2° Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté (coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions).

3° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maximum: une heure, coefficient 3).

4° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes, coefficient 2).

5° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes, coefficient 1).

Toute note inférieure à 8 sur 20 pour la première épreuve, à 10 sur 20 pour les deuxième, troisième et quatrième épreuves et à 6 sur 20 pour la cinquième épreuve est éliminatoire.

B. — Epreuves d'admission.

1° Une épreuve consistant en une interrogation de dix minutes sur les connaissances administratives utiles pour l'exercice de l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale des affaires économiques (coefficient 2).

Le programme de cette épreuve est ainsi fixé:

Notions sommaires sur l'organisation générale des pouvoirs publics. Le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement, le Conseil d'Etat.

Rôle et attributions des différents ministères.

L'organisation de l'administration centrale des affaires économiques. Structure et attributions des diverses directions et services de l'administration centrale.

2° Une épreuve consistant en une conversation de dix minutes avec les membres du jury, sur des questions d'ordre général (coefficient 2).

Art. 5. — Un arrêté fixera la date des épreuves d'admissibilité et la date de clôture du registre des inscriptions.

Art. 6. — Un arrêté fixera la composition du jury.

Art. 7. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 8 décembre 1958.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation:
Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
MAX FLÉCHET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1958, une autorisation de programme de 313.000.000 F et un crédit de payement de 5.025.220.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1958, une autorisation de programme de 313.000.000 F et un crédit de payement de 5.025.220.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
Défense nationale et forces armées.			
SECTION COMMUNE			
Infrastructure interalliée. — Travaux..	55-81	253.000	4.683.920
Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières.....	55-82	60.000	341.300
Totaux.....		313.000	5.025.220

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
Industrie et commerce.			
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel.....	31-62	»	1.500
Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée..	37-61	»	86.835
Infrastructure pétrolière.....	52-61	»	4.286.885
Total (industrie et commerce)...		»	4.375.220
Travaux publics, transports et tourisme.			
AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels.....	53-92	313.000	650.000
Totaux.....		313.000	5.025.220

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1958: page 10760, colonne de droite, Tableau B, Autorisations de programme accordées, au lieu de: « Chapitre 58-92: 413.013 », lire: « Chapitre 58-92: 413.013 ».

Composition du comité national de la productivité.

Par arrêté du 28 novembre 1958, l'article 2 de l'arrêté du 13 août 1958 est modifié comme suit:

« Est nommé membre du comité national de la productivité, sur proposition des syndicats et organisations professionnelles, en qualité de membre suppléant, M. Henri Delanlace, secrétaire général de la fédération Force ouvrière des industries chimiques, en remplacement de M. Jean Coste ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs et d'ingénieurs élèves des mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre d'Etat,

Vu le décret du 27 mars 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1958, relatif au statut des ingénieurs des mines;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1958 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 fixant les modalités d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé ainsi que la composition et le fonctionnement du jury et du comité de classement de cet examen;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1958 relatif aux modalités et programme du concours permettant aux ingénieurs des T. P. E. (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé, dans le courant de l'année 1959, à l'ouverture des recrutements ci-après parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E. (mines):

Recrutement de deux ingénieurs des mines par la voie de l'examen professionnel, dont un au titre de la liste A et un au titre de la liste B;

Recrutement de deux ingénieurs élèves des mines par la voie du concours spécial d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Art. 2. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 *sexies*, troisième alinéa, du décret du 27 mars 1950 modifié, les emplois offerts qui ne pourraient être pourvus au titre de l'un des modes de recrutement visés à l'article 1er ci-dessus le seront au titre de l'autre mode de recrutement.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 octobre 1958, les trois normes françaises suivantes:

Electricité.

NF C 01-070. — Vocabulaire électrotechnique. — Groupe 70: Electrobiologie.

NF C 73 109. — Appareils électrodomestiques. — Fers à repasser.

Papier.

NF Q 11-011. — Caractéristiques des papiers pour cahiers scolaires et articles assimilés.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 octobre 1958, les trois normes françaises suivantes:

Electricité.

NF C 1. — Vocabulaire électrotechnique (homologuée en janvier 1941).

Annulation partielle.

Le chapitre « Groupe 70: Electrobiologie » est annulé et remplacé par la norme NF C 01-070.

NF C 60-9. — Fers à repasser domestiques et fers à repasser dits tailleur ou d'atelier (homologuée en janvier 1950).

Papier.

NF Q 11-011. — Caractéristiques des catégories de papiers pour cahiers, piqûres, brochures et corrigés pour écoliers (homologuée en juin 1946).

Fait à Paris, le 8 décembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, le 27 janvier 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de six directeurs départementaux des services vétérinaires.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté en date du 21 novembre 1958, M. Auvray, viticulteur à Epeigné-les-Bois (Indre-et-Loire), a été nommé membre du conseil interprofession de l'institut des vins de consommation courante, en remplacement de M. Deschamps, démissionnaire.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 6 décembre 1958 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 décembre 1958, M. Marchesseau (Gaston), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 décembre 1958, M. Henrion (Frédéric-Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 décembre 1958, M. Rossignol (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 décembre 1958, M. Pierre Raynier, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, ont été fixés comme suit la liste des organisations syndicales appelées à représenter le personnel au sein du conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles:

Fédération intersyndicale des fonctionnaires et agents de l'Union française d'outre-mer: trois.

Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires de la France d'outre-mer (C. F. T. C.): un.

Syndicat des fonctionnaires de l'agriculture des territoires de la France d'outre-mer: un.

Par arrêté en date du 3 décembre 1958, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en qualité de représentants du personnel:

Au titre de l'intersyndicat: MM. Notari (Jacques), Roule (Jean) et de Guyenro (Guy).

Au titre de la fédération des syndicats chrétiens: M. Camborde (Michel).

Au titre du syndicat de l'agriculture: M. Fourrel de Frettes (Jean).

Administration générale.

Par arrêté du 3 décembre 1958, l'arrêté du 5 mars 1958 admettant M. Legrand (Edouard-Pierre-Gaston-Joseph), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite est et demeure rapporté.

Par arrêté du 3 décembre 1958, M. Robineau (Claude), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, en qualité d'élève du centre des sciences économiques, pour une période de deux ans, à compter du 6 octobre 1958.

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Bamba Nanlo, attaché de la France d'outre-mer de 2e classe, 3e échelon, est rayé du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer pour compter du 1er juillet 1958.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, M. Mares (Henri), receveur supérieur hors classe (3e échelon) du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 13 décembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Service de santé.

TABLEAU D'AVANCEMENT, POUR L'ANNÉE 1958, DES INFIRMIÈRES ET SAGES-FEMMES

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1958 les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A. — INFIRMIÈRES

Pour le grade d'infirmière hors classe.

Mmes Techer (Andrée), Colas (Noëlle), infirmières principales de 1re classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 1re classe.

Mlle Genotti (Raymonde), Mme Pascal (Louise), infirmières principales de 2e classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 2e classe.

Mlle Chabellard (Marie-Louise), infirmière principale de 3e classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 3e classe.

Mme Gable (Jeanne), infirmière principale de 4e classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 4e classe.

Mme Bois (Madeleine), Mlle Martin (Madeleine), infirmières de 1re classe.

Pour le grade d'infirmière de 1re classe.

Mlles Derossi (Marie-Antoinette), Forissier (Michèle), Mmes Guedin (Eugénie), Gervaise (Séverine), née Boussier, Francou (Marie-Josèphe), Mlle Lamache (Yvonne), Mmes Vilain (Aimée), Martin (Odette), infirmières de 2e classe.

Pour le grade d'infirmière de 2e classe.

Mlle Gaveriaux (Jeanine), Mme Bertuletti (Ginette), Mlle Joly (Henriette), Mmes Ambrun (Marie), Bouvagnet (Marguerite), Barlet (Alice), Cabit (Jeanine), Mlle Demars (Elise), infirmières de 3e classe.

Pour le grade d'infirmière de 3e classe.

Mlle Pellegrin (Marcelle), Mme Maurice, née Atayi, Mlle Amourette (Anne-Marie), Mme Vacher (Irène), Mlle Jobin (Françoise), Mmes Forestier (Christiane), Taddei (Albertine), Boucquemont (Marguerite), Mlle Louin (Marie-José), Mme Sempey, née Bigaud (Simone), Mlle Ponchie (Viviane), infirmières de 4e classe.

Pour le grade d'infirmière de 4e classe.

Mlles Denise (Jacqueline), Lesport (Monique), Razaiarinoro (Julienne), Louin (Marie-José), Mme Michelin, née Orel, Mlle Pavat (Denise), infirmières de 5e classe.

B. — SAGES-FEMMES

Pour le grade de sage-femme principale de 1re classe.

Mlle Barrier (Paule), sage-femme principale de 2e classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 2e classe.

Mme Hermite (Marie), sage-femme principale de 3e classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 4e classe.

Mmes Ferre (Marguerite), Yopitl, née Dictor, sages-femmes de 1re classe.

Pour le grade de sage-femme de 1re classe.

Mmes Bercot (Odette), N'Diaye, née Dieng-Magne, Mlle Sadier (Antoinette), Mme Cougoul (Germaine), Mlle Juan (Marie), sages-femmes de 2e classe.

Pour le grade de sage-femme de 2e classe.

Mmes Rapolani (Anne), Gross (Marie-Jeanne), Diop, née Mane, Mlle Roux (Jacqueline), Mme Vivien (Elisabeth), Mlle Brissaud (Germaine), Mmes Ley (Marie-Louise), Le Moal (Marie), Houessou (Solange), Duhamel (Paule), Mlle Beauclair (Marcelle), Mme Marini (Marie-Louise), sages-femmes de 3e classe.

Pour le grade de sage-femme de 3e classe.

Mmes Sangare (Mariam), Riquier (Odile), Issembe (Catherine), Ragout (Jeanne), sages-femmes de 4e classe.

Pour le grade de sage-femme de 4e classe.

Mmes Leroux (Fanta), Bonny (Marguerite), sages-femmes de 5e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 novembre 1958, sont promues, à compter du 1er janvier 1958, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A. — INFIRMIÈRES

Au grade d'infirmière hors classe.

Mmes Techer (Andrée), Colas (Noëlle), infirmières principales de 1re classe.

Au grade d'infirmière principale de 2e classe.

Mlle Chabellard (Marie-Louise), infirmière principale de 3e classe.

Au grade d'infirmière principale de 3e classe.

Mme Gable (Jeanne), infirmière principale de 4e classe.

Au grade d'infirmière principale de 4e classe.

Mme Bois (Madeleine), Mlle Martin (Madeleine), infirmières de 1re classe.

Au grade d'infirmière de 1re classe.

Mlles Derossi (Marie-Antoinette), Forissier (Michèle), Mmes Gedin (Eugénie), Gervaise, née Boussier (Séverine), Francou (Marie-Josèphe), Mlle Lamache (Yvonne), Mmes Vilain (Aimée), Martin (Odette), infirmières de 2e classe.

Au grade d'infirmière de 2e classe.

Mlle Gaveriaux (Janine), Mme Bertuletti (Ginette), Mlle Joly (Henriette), Mmes Ambrun (Marie), Bouvagnet (Marguerite), Barlet (Alice), Cabit (Jeanine), Mlle Demars (Elise), infirmières de 3e classe.

Au grade d'infirmière de 3e classe.

Mlle Pellegrin (Marcelle), Mme Maurice, née Atayi, Mlle Amourette (Anne-Marie), Mme Vacher (Irène), Mlle Jobin (Françoise), Mmes Forestier, née Fontain (Christiane), Taddéi (Albertine), Doucquemont (Marguerite), infirmières de 4e classe.

Au grade d'infirmière de 4e classe.

Mlles Denise (Jacqueline), Lesport (Monique), Razalarinoro (Julienne), Mme Michelin, née Orel, Mlle Pavat (Denise), infirmières de 5e classe.

B. — SAGES-FEMMES

Au grade de sage-femme principale de 1re classe.

Mlle Barrier (Paule), sage-femme principale de 2e classe.

Au grade de sage-femme principale de 2e classe.

Mme Hermite (Marie), sage-femme principale de 3e classe.

Au grade de sage-femme principale de 4e classe.

Mmes Ferré (Marguerite), Yopiti, née Dictor, sages-femmes de 1re classe.

Au grade de sage-femme de 1re classe.

Mmes Berçot (Odette), N'Diaye, née Diengmagne, Sadier (Antoinette), Cougoul (Germaine), Mlle Juan (Marie), sages-femmes de 2e classe.

Au grade de sage-femme de 2e classe.

Mmes Rapolani (Anne), Gross (Marie-Jeanne), Diop, née Mane, Mlle Roux (Jacqueline), Mme Vivien (Elisabeth), Mlle Brissaud (Germaine), Mmes Ley (Marie-Louise), Le Moal (Marie), Houessou (Solange), Duhamel (Paule), Mlle Beauclair (Marcelle), sages-femmes de 3e classe.

Au grade de sage-femme de 3e classe.

Mmes Sangare (Mariam), Riquier (Odile), Issembe (Catherine), sages-femmes de 4e classe.

Au grade de sage-femme de 4e classe.

Mmes Leroux (Fanta), Bonny (Marguerite), sages-femmes de 5e classe.

Mlle Louin (Marie-José), infirmière de 5e classe de la France d'outre-mer, est promue, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Infirmière de 4e classe pour compter du 1er janvier 1958, R. S. M conservés: 2 ans 27 jours.

Infirmière de 3e classe pour compter du 1er janvier 1958, R. S. M. conservés: 27 jours.

Mme Sempey (Simone), née Rigaud, infirmière de 4e classe de la France d'outre-mer, est promue, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Infirmière de 3e classe pour compter du 1er janvier 1958, R. S. M conservés: 8 mois 16 jours.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, M. Brou (Bernard), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer en service détaché auprès de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, a été réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er août 1958.

Vétérinaires inspecteurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 décembre 1958, en application des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires, M. Audu (Jean), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service avec le bénéfice de la loi du 4 août 1958, article 8.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1209 du 5 décembre 1958 modifiant le décret n° 50-904 du 31 juillet 1950 relatif au partage du patrimoine de la section spéciale des retraites ouvrières et paysannes et de la section spéciale des assurances sociales de la caisse nationale d'assurances sur la vie et du patrimoine des anciennes caisses d'assurances sociales vieillesse et vieillesse-invalidité entre les caisses régionales d'assurance vieillesse et les caisses régionales de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 74;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 175 et 182;

Vu le décret du 31 juillet 1950 relatif au partage du patrimoine de la section spéciale des retraites ouvrières et paysannes et de la section spéciale des assurances sociales de la caisse nationale d'assurances sur la vie et du patrimoine des anciennes caisses d'assurances sociales vieillesse et vieillesse-invalidité entre les caisses régionales d'assurance vieillesse et les caisses régionales de sécurité sociale;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 50-904 du 31 juillet 1950 est modifié comme suit:

« *Art. 4.* — § 1er. — Les caisses de sécurité sociale arrêtent au 31 décembre 1958 le montant net du patrimoine provenant des anciennes caisses d'assurances sociales vieillesse et vieillesse-invalidité, compte tenu des modifications intervenues dans leur composition, des revenus encaissés et des charges incombant à ce patrimoine.

« § 2. — Le patrimoine est évalué:

« *a*) Les valeurs mobilières, au cours de la Bourse au 31 décembre 1958;

« *b*) Les prêts (prêts simples, prêts hypothécaires, prêts au fonds commun de travail), au capital restant effectivement à amortir;

« *c*) Les immeubles, réévalués dans les conditions fixées pour la réévaluation des immeubles des caisses autonomes mutualistes par les arrêtés des 26 novembre 1946 et 7 septembre 1949, sont affectés du coefficient de réévaluation de 1,60.

« § 3. — Le montant du patrimoine de la section spéciale des retraites ouvrières et paysannes et de la section spéciale des assurances sociales de la caisse nationale d'assurances sur la vie, transféré à la caisse nationale de sécurité sociale, est fixé à 5.376.494.256 F. »

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-1089 modifiant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1958, page 10222, 2e colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « article 1er », lire: « alinéa 1er ».

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 décembre 1958, l'institution de retraites et de prévoyance des salariés de l'automobile, du cycle et du motocycle (I.R.P.S.A.C.M.), 39, avenue d'Iéna, Paris (16e), a été autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 5 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Pierre-les-Martigues, n° 13-321, à Martigues, avec la société mutualiste dite Gérard Tenque, n° 13-241, à Martigues.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification au budget primitif de l'institut national d'études démographiques pour 1958.

Par arrêté du 4 décembre 1958, les prévisions de recettes et les crédits ouverts au budget primitif de l'institut national d'études démographiques pour 1958 sont majorés de la somme de 2 millions 99.000 F.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Opérations de remembrement.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 novembre 1958, est affecté à titre définitif au ministère de la construction, en vue de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement de Givors (Rhône), un terrain d'une superficie de 540 mètres carrés formant l'assiette du bief de Varissan du canal déclassé de Givors, tel que ce terrain figure en teinte rouge hachurée sur le plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement au budget général, par le compte spécial géré par le ministère de la construction 12-16, titre II, chapitre 21, d'une indemnité de 27.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les soixante et un commis temporaires désignés ci-après:

Mlle Baudinet (Renée).
Mme Becquet (Denise).
MM. Blond (André).
Bonnec (Auguste).
Mme Bricout (Marguerite).
M. Carlo (Jean).
Mlle Cirette (Gilette).
Mme Cruchet (Jacqueline).
MM. Darras (Pierre).
Delahaye (Roger).
Mlles Domenech (Consolation).
Dru (Denise).
Duclos (Alexandrine).
M. Durrenberger (Henri).
Mmes Esquirol (Marguerite).
Fellmann (Marie).
Fleckinger (Edith).
Françoise (Renée).
MM. Funestre (Claude).
Gérard (Jean).
Mme Grieu (Josette).
Mlle Grosperrin (Odette).
M. Guéroult (Claude).
Mme Guillaud (Andrée).
M. Guillotte (Claude).
Mme Honoré (Aimée).
MM. Houyvet (Louis).
Kerlo (Pierre).
Mme Labranche (Simone).
MM. Langlois (André).
Largeau (André).
M. Lavenue (Georges).
Mmes Le Cloërec (Yvette).
Lecomte (Charlotte).
Lecomte (Simone).
M. Le Guyader (Jean-Louis).
Mmes Lemoigne (Suzanne).
Lherminier (Madeleine).
MM. Mac (Ursule).
Maurouard (Henri).
Mme Merlin (Hélène).
M. Millot (François).
Mme Morel (Madeleine).
Mlle Morne (Jeanine).
Mmes Noirot (Fernande).
Nottret (Jeanne).
Mlles Piron (Marie).
Ponche (Marcelle).
Mmes Rapenne (Monique).
Rigoin (Lucienne).
M. Rouy (Michel).
Mlle Roy (Rose).
Mmes Royer (Hélène).
Schlichter (Lucie).
Mlle Schmidt (Simonne).
MM. Sevaux (Jean).
Simon (René).
Mme Simonin (Marie-Thérèse).
Mlle Vaxelaire (Madeleine).
Mmes Virlouvet (Christiane).
Weber (Micheline).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Composition de la commission consultative centrale des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 28 novembre 1958:

La commission consultative centrale des marchés près le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est composée ainsi qu'il suit:

MM. Chapsal, conseiller maître à la cour des comptes, président.
Le Roy, inspecteur général des finances, vice-président.
Fleck, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Faucher, commissaire aux prix, représentant la direction générale des prix.
Lilly, contrôleur financier près le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Pernet, directeur de l'administration générale, ou son représentant.
Audry, directeur des pensions, ou son représentant.
Mattéi, directeur des statuts et des services médicaux, ou son représentant.
Viguier, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant.
Loiseleur, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du matériel et des litiges, ou son représentant.

M. Ergmann, conseiller référendaire à la cour des comptes, est adjoint à la commission en qualité de rapporteur.

Le secrétariat de la commission est assuré par:

M. Gaudin, attaché d'administration à la section des litiges.
Mme Jarry, secrétaire d'administration à la section des litiges.

L'arrêté du 6 novembre 1956, modifié par l'arrêté du 21 mai 1957, est annulé.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 novembre 1958, ont été détachés (art. 99 [§ 3] et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une période maximum d'un an:

A compter du 16 novembre 1958: MM. Lagoeyte, inspecteur; Barbier et Tabourdeau, contrôleurs; Delourmel, Tessier et Moulia, agents principaux d'exploitation; Balem, Bourguet, Boisse, Corderoix, Martinez et Viard, agents d'exploitation.

A compter du 21 novembre 1958: M. Delege, agent d'exploitation.

A compter du 26 novembre 1958: M. Gujllet, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 25 novembre 1958:

A été réintégré et affecté à Paris-Services postaux, à compter du 1er décembre 1958: M. Naudit, inspecteur principal, précédemment détaché (art. 98, 99 [§ 3], 102 et 103 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées.

A été détaché (art. 99 [§ 3] de la loi du 19 octobre 1946) pour une période de deux ans, à compter du 1er août 1958, auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'élève professeur à l'institut de préparation aux enseignements du second degré: M. François, inspecteur.

Par arrêtés du 28 novembre 1958:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 16 décembre 1958: M. Chanliat, receveur hors classe à Sarlat.

A compter du 1er janvier 1959: M. Farbos, chef de centre hors classe à Meaux-Téléphone.

A compter du 16 janvier 1959: M. Bonnomet, inspecteur principal à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A été nommé inspecteur principal à Lons-le-Saunier et titularisé dans le grade correspondant: M. Coquet, inspecteur principal adjoint à Lyon-Télécommunications.

Ont été chargés, avec leur grade et leur traitement actuels, des fonctions d'inspecteur principal, sans indemnité pour frais de mission:

A la Rochelle: M. Marot, inspecteur principal adjoint.

A Caen: M. Luccantoni, ingénieur des travaux à Paris-*extra muros*.

A Laval: M. Raguideau, inspecteur principal adjoint au Mans.

A Evreux: M. Cros, ingénieur des travaux à Rouen-Télécommunications.

Ont été chargés, avec leur grade et leur traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission, des fonctions d'inspecteur principal les inspecteurs principaux adjoints désignés ci-après:

A Arras (résidence Boulogne): M. Collin, d'Amiens.

A Lille-Direction départementale: M. Verove, de Lille-Services postaux.

A Saint-Lô: M. Deslandes, de Rennes-Télécommunications.

A Arras: M. Malbezin.

A Evreux: M. Tourade, de Paris-Télécommunications.

A Lille-Direction départementale: M. Phalempin, de Saint-Brieuc.

A Châlons-sur-Marne-Direction départementale: M. Gerard.

A Besançon: M. Leroux.

A la Roche-sur-Yon: M. Thomas, de Vannes.

A Alençon: M. Maguet, de Paris-Administration centrale.

A Mezières: M. Riquart, de Strasbourg-Direction départementale.

A Caen: M. Hamon.

A Bourges: M. Souchon, du Mans.

A Fort-de-France: M. Lafite, de Nimes.

A Laon: M. Lapeyre, de Paris-Administration centrale.

A Châlons-sur-Marne-Télécommunications: M. Dutailly.

A Ajaccio (résidence Bastia): M. Berton.

A Chaumont: M. Commeau.

A été nommé directeur départemental adjoint, titularisé dans le grade correspondant et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Direction départementale: M. Beaujean, inspecteur principal à Tulle.

Ont été chargés des fonctions de directeur départemental adjoint et maintenus à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de leur affectation:

A Constantine: M. Thomain, inspecteur principal à Constantine.

A Oran: M. Jourde, inspecteur principal à Oran.

A été mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à la direction du Sahara à Alger: M. Bouvier, inspecteur principal à Avignon.

Ont été chargés des fonctions d'inspecteur principal et maintenus à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de leur affectation:

A Bône: M. Grech, inspecteur principal adjoint à Bône.

A Constantine: MM. Dumon et Quillery, inspecteurs principaux adjoints à Constantine.

A Mostaganem: M. Castellano, inspecteur principal adjoint à Oran.

A été nommé chef de centre téléphonique hors série à Paris-Centre de comptabilité téléphonique et titularisé dans le grade correspondant: M. Noël, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Laborde.

A été muté à Paris-Laborde: M. Jacquet, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Marcadet.

A été muté à Paris-Marcadet: M. Nirel, chef de centre hors classe à Lille-Faidherbe.

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de chef de centre téléphonique automatique de classe exceptionnelle et maintenu, en cette qualité, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Mustapha: M. Hasselot, inspecteur principal à Alger.

A été détaché (art. 99 [§ 3] de la loi du 19 octobre 1946), à compter du 1er octobre 1958, pour une durée de trois ans, auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'élève professeur à l'école normale supérieure de l'enseignement technique: M. Leclercq, inspecteur.

A été détaché (art. 99 [§ 3] de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement royal du Laos, à compter du 1er décembre 1958, pour une durée maximum de cinq ans: M. Lucas, inspecteur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Convocation de commission.

La commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat se réunira le jeudi 18 décembre 1958, à onze heures (local n° 221):

Constitution de la commission.

(Une deuxième séance est à prévoir dans l'après-midi du même jour, au cours de laquelle un premier échange de vues pourrait avoir lieu et un rapporteur être nommé.)

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 16 décembre 1958, à quinze heures.

Ordre du jour.

1. — Conjoncture économique au deuxième semestre 1958:

Situation économique à la fin de 1958 (rapport présenté par M. Jacques Dumontier).

Prévisions économiques pour le premier semestre 1959 et politique économique à suivre (rapport présenté par M. André Malterre).

Projet d'avis présenté par M. André Malterre au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 17 décembre 1958.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Examen d'une note établie sur l'avant-projet de troisième plan de modernisation et d'équipement.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problème de l'alcoolisme: examen de la troisième partie du projet de rapport présenté par M. le docteur May.

Seize heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude de l'aménagement de la région parisienne: discussion du projet de rapport présenté par M. Gondouin.

Vingt heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème des marchés d'intérêt national et de la commercialisation des denrées alimentaires périssables (réglementation des marchés de production, marchés de consommation et marchés mixtes):

Les possibilités d'application aux marchés français du système des téléscripteurs:

A vingt et une heures. — Audition d'un représentant du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (direction générale des télécommunications).

A vingt-deux heures. — Audition de M. Gaboriau, directeur de la société des télécommunications agricoles.

Jeudi 18 décembre 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Coopération technique: examen des amendements et observations concernant le rapport et le projet d'avis présentés par M. Roger Millot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif au concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air, recrutement direct en 1959).

Modificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1958 (p. 9619) et du 25 novembre 1958 (p. 10579):

Compte tenu des modifications apportées au calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles, le concours d'admission à l'école de l'air initialement prévu les 26, 27 et 28 mai 1959 est reporté aux 9, 10 et 11 juin 1959.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 5 décembre 1958	450 F. le kilogramme.
Vendredi 12 décembre 1958	450 F —
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	450 F le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 12 décembre 1958	450 F —

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, la chaire de zoologie générale et appliquée de la faculté des sciences de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Lamotte) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, au doyen et au directeur intéressés.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Lorgues (Var).

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture du Var pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Lorgues (Var).

Sont admis à se présenter les directeurs économes actuellement en fonctions, les économes, les chefs de bureau, secrétaires de direction, rédacteurs et sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions comme titulaires dans les cadres du personnel administratif desdits établissements.

Les candidats devront adresser, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la préfecture du Var, à Draguignan (2e division, 2e bureau), les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au concours mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;
2° Un extrait de leur acte de naissance;
3° Un *curriculum vitæ;*
4° Une copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires;
5° Toutes pièces justificatives de leur ancienneté dans les cadres du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Die (Drôme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 26 et 27 février 1959 à l'hôpital-hospice de Die (Drôme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidatures devront être adressées avant le 25 janvier 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Die, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Valognes (Manche).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 15 et 16 janvier 1959 à l'hôpital-hospice de Valognes (Manche).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 5 janvier 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Valognes, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Draguignan (Var).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 14 janvier 1959 à l'hôpital-hospice de Draguignan (Var).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, les dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 27 décembre 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Draguignan, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1958

Service de l'emission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	50.162.809	Billets émis (1)	14.560.232.381
Trésor. — Compte d'opérations	8.778.278.009	Dépôts	520.507.919
Effets et avances à court terme	6.252.299.482		
	15.080.740.300		15.080.740.300

Service des investissements.

Disponibilités	34.259.125.833	F. I. D. E. S.	15.165.759.805
Réescompte à moyen terme	5.074.130.017	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	4.190.000.000
Avances aux entreprises privées	26.533.773.157	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	2.197.569.887
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	41.457.331.945	Comptes courants créditeurs	3.347.727.151
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	151.006.844.595	Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	226.778.737.104
Participations	7.854.906.776	Comptes d'ordre et divers	15.367.986.712
Immeubles, matériel, mobilier	1.502.531.842	Réserves	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.358.746.971	Dotation	2.500.000.000
	270.047.781.139		270.047.781.139

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.657.982.120
Saint-Pierre et Miquelon	— —	199.433.800
Guyane	Francs métropolitains.	850.901.215
Martinique	— —	4.097.363.365
Guadeloupe	— —	3.897.135.931

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 décembre 1958.	
420 25	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	420 35	420 30
435 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	435 90	.... ..
196 60	Côte Ese Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3370 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10072 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10075 ..	10073 50
1626 20	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1626 60	1626 50
844 80	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	845 75	845 ..
6091 50	Danemark	100 c d.	6080 664	6035 05	6126 30	6093 ..	6091 ..
1177 70	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 50	1176 75
674 35	Italie	1.000 lire	672 097	667 03	677 15	675 25	671 30
5887 ..	Norvège	100 c n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5886 ..	5883 ..
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 55	11135 50
8127 50	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8133 ..	8131 ..
9633 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9676 ..	9672 50
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 50

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE D'ETUDES VERRIERES APPLIQUEES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 57-B 8007.

Obligations 6 1/2 0/0 1958 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 1er décembre 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 522 obligations sorties à ce tirage (22 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

3.664 à 4.185

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 2 janvier 1959, à raison de 10.503 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 14 février 1958.)

LE MATERIEL TELEPHONIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
46-47, QUAI DE BOULOGNE, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 6800.

Obligations 6 0/0 janvier 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1959.

Troisième tirage effectué le 20 novembre 1958 pour amortissement de 1.300 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
9.110 à 9.945	1958	**20.467 à 21.796**	**1959**
18.880 à 18.884	opp.	26.305 à 27.467	1957

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1957 (1er tirage), coupon n° 2, 1er janvier 1958.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 1er janvier 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F (1er tirage), 10.523 F (2e tirage et 3e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Société pour l'Extension du Port de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)
Registre du commerce : Rabat n° 12450.

Obligations 6 0/0 janvier 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1959.

Troisième tirage effectué le 17 novembre 1958 pour amortissement de 2.190 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au troisième tirage ;
b) La série sortie au deuxième tirage et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.834	**1959**
34.690 à 36.354	1958
59.645 à 60.000	**1959**

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 1er janvier 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris (1er) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger.

Société anonyme des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

AU CAPITAL DE 16.693.300.000 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 et 5 1/4 0/0 1948.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de chacune des émissions des obligations 4 1/4 0/0 1947 et 5 1/4 0/0 1948, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 2 janvier 1959, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les obligations antérieurement amorties ont été remboursées en totalité.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.998.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 5902.

Obligations 6 0/0 janvier 1957 de 10.000 F nominal de la Société française radio-électrique.

Echéance du 1er janvier 1959.

Deuxième tirage effectué le 28 novembre 1958 pour amortissement de 2.741 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage;
b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
11.763 à 14.548	**1959**
36.987 à 39.463	1958

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (1er tirage), coupon n° 2, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (2e tirage), coupon n° 3, 1er janvier 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.525 F (1er tirage), 10.537 F (2e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

Société pour le Traitement Industriel des Bois et l'Equipement de la Montagne

Ex-Société d'Entreprises Industrielles RAMUS et Ce.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE EMILE-AUGIER, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 55-B 119.

Dix-neuvième amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1935 de 500 F.

Les 103 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er janvier 1959 soit aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, et de la Banque régionale de l'Ain, à Bourg, soit au siège social de la société:

82	96	128	133	140	1.192	1.196	1.214	1.228	1.235
184	188	214	219	267	1.252	1.266	1.277	1.290	1.326
271	273	354	369	416	1.368	1.370	1.396	1.445	1.485
439	483	482	542	572	1.492	1.499	1.505	1.514	1.527
575	577	579	590	599	1.532	1.585	1.592	1.600	1.638
629	654	692	697	708	1.646	1.653	1.665	1.677	1.697
717	724	727	769	776	1.705	1.724	1.747	1.748	1.771
809	815	831	874	883	1.785	1.790	1.822	1.831	1.853
906	908	910	912	921	1.857	1.864	1.873	1.874	1.897
929	932	933	945	979	1.918	1.957	1.989		
990	994	1.009	1.113	1.180					

Conformément aux clauses de l'acte d'émission, ces obligations cesseront de produire des intérêts à compter du 1er janvier 1959.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

14	20	193	215	232	1.309	1.310	1.311	1.316	1.373
251	265	279	299	305	1.406	1.420	1.421	1.433	1.568
307	318	332	335	337	1.584	1.587	1.594	1.596	1.622
359	363	366	367	372	1.624	1.625	1.626	1.634	1.636
373	427	429	493	494	1.640	1.641	1.645	1.648	1.650
495	512	553	557	655	1.652	1.655	1.730	1.743	1.761
706	713	793	794	798	1.763	1.786	1.791	1.793	1.797
812	816	827	878	879	1.806	1.809	1.810	1.811	1.814
887	940	956	973	1.006	1.817	1.819	1.826	1.868	1.871
1.085	1.164	1.221	1.222	1.232	1.878	1.881	1.886	1.888	1.889
1.234	1.250	1.276	1.283	1.285	1.891	1.893	1.955	1.997	
1.288	1.291	1.304	1.306	1.308					

DOCKS MERIDIONAUX D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE GAMBETTA, A BEZIERS
R. C.: Béziers n° 55-B 29.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Quatorzième amortissement.

L'amortissement prévu pour le 15 avril 1959 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Il est rappelé que les sept premiers amortissements ont été effectués par tirages, les suivants par rachats en Bourse.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

GEVELOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, RUE AMPÈRE, PARIS (17e)
R. C.: Seine n° 56-B 8854.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 26 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 929 obligations sorties à ce tirage** (928 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
20.877 à 21.707	**57**	**10.515**
22.862 à 23.823	**59**	**10.613**
45.990 à 46.878	**58**	**10.561**

Les obligations amorties au tirage du 26 novembre 1958 seront remboursables à partir du 1er février 1959.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Cocu (Elisabeth-Simonne), épouse Foucras, née à Paris (20e) le 13 novembre 1913, demeurant 128, boulevard Davout, Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Legendre.

M. Ben Brahim (Habib-Djaber), agent technique, né à Sousse (Tunisie) le 11 novembre 1922, demeurant à Saint-Bonnet-de-Mure (Isère), route nationale n° 6, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Jacques-Michel Ben Brahim, né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) le 5 février 1948, et Marc-Philippe Ben Brahim, né à Issoire (Puy-de-Dôme) le 1er décembre 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Garby.

M. Léon Bozonnet, demeurant rue Eugène-Dubois, à Bourg-en-Bresse, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Duplan (Marcel), né le 21 mai 1938 à Bourg-en-Bresse (Ain), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Bozonnet.

M. Cocu (Michel), demeurant 13, avenue Saint-Exupéry, à Antony (Seine), agissant au nom de son enfant mineure Marie-Béatrice, née le 11 février 1958 à Neuilly, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au patronyme de l'enfant celui de Scauflaire.

M. Bialostocki (Joseph), né à Lodz (Pologne) le 25 décembre 1896, demeurant à Paris (16e), 22, rue Wilhem, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bialot, ou Belleau, ou Baylau, ou Baileau.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jobert, avoué à Grenoble, 8, rue de Strasbourg.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Grenoble en date du 3 décembre 1958, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Suzanne-Jeanne Rouxel, veuve en premières noces non remariée de M. Philippe Kristenko, domiciliée à Paris, rue Le Tasse, n° 7, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Philippe Kristenko, décédé « mort pour la France » à Monestier-de-Clermont (Isère), le 20 juillet 1944, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément à la loi.

Pour extrait:

Signé: JOBERT, avoué.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive revéloise (section pétanque).** But: pratique du sport de pétanque et organisation de concours pour l'extension et la diffusion de ce sport. Siège social: café des Sports, Revel.

13 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Union athlétique issigeacoise.** But: pratique de l'éducation physique et de tous les sports, préparation militaire, préparation aux brevets sportifs populaires scolaires et adultes et centre d'activités physiques. Siège social: mairie d'Issigeac (Dordogne).

13 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association des anciens élèves et amis de l'école publique de Coudray.** But: aide aux élèves et anciens élèves nécessiteux de l'école publique. Siège social: école publique de garçons, Coudray (Mayenne).

14 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité des fêtes de Lannilis.** But: organisation des fêtes publiques locales. Siège social: mairie de Lannilis (Finistère).

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **La Pétanque de la Madeleine.** But: pratique du jeu de boule provençal et pétanque. Siège social: café Mon Bistro, 95, avenue Dembourg, Albi.

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Club cycliste moreuillois.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 2, rue de la Gare, Moreuil (Somme).

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Duperré. **Cantine scolaire des écoles de filles et de garçons de Carnot.** But: assurer gratuitement ou pour un prix modique le repas de midi aux enfants des écoles appartenant à des familles nécessiteuses ou dans une situation difficile. Siège social: groupe scolaire de garçons, Carnot (Orléansville).

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Foyer des vieillards et des deshérités.** But: s'occuper des vieillards moralement et matériellement. Siège social: local municipal, rue Pasteur, Agde (Hérault).

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupement de défense des intérêts légitimes des sociétaires Castors membres de la société anonyme coopérative à capital variable Les Bâtisseurs catalans.** But: défense légitime des intérêts des Castors. Siège social: 16, rue des Raisins, cité des Jardins, Saint-Assiscle, Perpignan.

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Union des propriétaires et chasseurs de Malras et environs.** But: défense des propriétés et de la chasse. Siège social: mairie de Malras (Aude).

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour le développement des tissus imitant la fourrure.** But: favoriser et protéger la fabrication des tissus imitant la fourrure. Siège social: 7, rue Louis-le-Grand, Paris.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Judo-Club poitevin.** But: séances d'entraînement, conférences et cours sur les questions judo et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: 16, rue Victor-Hugo, Poitiers.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union pour la défense de la Constitution.** But: défendre la Constitution. Siège social: 7, rue Léopold-Bellan, Paris.

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école publique d'Andres.** But: culturel. Siège social: école d'Andres (Pas-de-Calais).

20 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des mamans de l'école maternelle de Voujeaucourt.** But: unir les mères de famille et le personnel enseignant. Siège social: 2, rue des Vergers, Voujeaucourt (Doubs).

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association amicale des anciens élèves du pensionnat-externat Saint-Joseph de Saint-Didier-sur-Chalaronne.** But: maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, Saint-Didier-sur-Chalaronne.

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société aulnaysienne de tir.** But: entraînement et pratique générale du tir pour toutes personnes des deux sexes ayant les qualités physiques et morales requises, conformément aux lois en vigueur. Siège social: stade-vélodrome municipal, route de Savigny, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

22 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Morteau.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement du corps. Siège social: local des pompes, Morteau (Doubs).

22 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Rotary-Club de Montargis.** But: développement des relations d'amitié. Siège social: hôtel de la Poste, Montargis (Loiret).

22 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Centre d'études techniques agricoles du plateau de Formerie.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: maison familiale d'apprentissage rural, Songeons.

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque du Creux-des-Canards, rue Tour-de-l'Evêque, Nîmes.** But: établir un lien entre les familles et l'école; représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: école de garçons du Creux-des-Canards, rue Tour-de-l'Evêque, Nîmes.

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **L'Amicale laïque de Roaillan.** But: groupement d'éducation populaire. Siège social: école de Roaillan (Gironde).

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association des familles d'Ay.** But: étude et défense, au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des familles. Siège social: boulevard de l'Est, Ay (Marne).

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **L'Avenir du Breuchin.** But: étude et diffusion de la musique instrumentale, en dehors de toutes questions sociales, politiques et religieuses; cet enseignement est public et gratuit. Siège social: mairie de Breuchotte (Haute-Saône).

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Epinoche dugnysienne.** But: rassembler les pêcheurs de la commune de Dugny, organiser des sorties collectives et des concours de pêche. Siège social: 6, avenue Louis-Larivière, Dugny.

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des jeunes amis de l'Ukraine en France,** section de Libercourt. But: culturel et éducatif. Siège social: café Figaro, 1, rue Jules-Leblanc, Libercourt (Pas-de-Calais).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Comité d'intérêt du quartier de « Lavasina » et quartiers voisins.** But: défense des intérêts communs des habitants ou propriétaires de ces quartiers. Siège social : café-restaurant Côte d'Azur, à Lavasina (Corse).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Frenda. **Aéro-Club de Frenda.** But: coordonner, stimuler, créer, maintenir les rapports entre les fervents de l'aéronautique et multiplier le nombre des pilotes civils pour le plus grand essor de l'aviation nationale. Siège social: salle des délibérations, mairie de Frenda (département de Tiaret).

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du 584e bataillon du train.** But: maintien de la solidarité entre tous les anciens du 584e bataillon du train ayant participé en Afrique du Nord aux opérations de pacification; défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 3, rue Marivaux, Paris.

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association familiale rurale de Banyuls-Dels-Aspres.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié, etc. Siège social: chez M. Comes (Louis), à Banyuls-Dels-Aspres (Pyrénées-Orientales).

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupement d'exploration sous-marine de la Ciotat.** But: pratiquer des exercices physiques et créer entre tous les membres les liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: 11, boulevard Lamartine, la Ciotat.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association Albert de Lapparent pour le développement des sciences géologiques.** But: favoriser l'expansion des sciences géologiques. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Sou des écoles laïques de Treigneux.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Treigneux-Hauterives, commune de Châteauneuf-de-Galaure.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat d'initiative et office de tourisme de Salles et des bords de l'Eyre.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité de la commune et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Salles.

29 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Rodez. **Centre culturel Ciné-Club de Rodez.** But: développement de la culture populaire et familiale. Siège social: 2, rue du Général-Viala, Rodez.

29 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Amicale des sapeurs-pompiers de Marolles-les-Braults.** But: perfectionner l'instruction du corps de sapeurs-pompiers, verser des secours en cas de maladie ou d'accident, encourager la pratique des sports pour l'entraînement des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Marolles-les-Braults (Sarthe).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association familiale départementale pour l'aide aux enfants infirmes mentaux.** But: assurer la défense des intérêts généraux des enfants infirmes mentaux et de leurs représentants légaux adhérant à l'association. Siège social: 7, rue des Arts, Toulouse.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Groupe sportif du Crédit lyonnais (G. S. C. L.).** But: pratique des sports en général et notamment du football-association. Siège social : 86, Grande-Rue, Besançon.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Mirebeau.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les sapeurs-pompiers en activité ou dans l'honorariat et venir en aide aux membres qui se trouveraient dans une situation précaire par suite de maladie ou à sa famille en cas de décès du membre et faciliter le fonctionnement du corps. Siège social: mairie de Mirebeau.

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association loiréenne pour l'éducation populaire des jeunes.** But: organisation du fonctionnement matériel des écoles libres et réalisation de toutes œuvres populaires, sportives et périscolaires. Siège social: école privée de Loiré (Maine-et-Loire).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de l'école des hautes études commerciales du Nord (E. D. H. E. C.).** But: organisation, gestion et développement de l'école des hautes études commerciales des facultés catholiques de Lille. Siège social: 67, boulevard Vauban, Lille.

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Jeunesse et Familles de la vallée de l'Yser.** But: organisation de cercles d'études, de cours et d'enseignement ménager; organisation de cercles d'hommes et de jeunes gens; organisation de prêts de livres et de bibliothèques; organisation de colonies de vacances, patronages et omnisports; organisation de promenades, voyages d'études et excursions collectives, voyages en commun; organisation de séances théâtrales, réunions familiales, kermesses, cinémas, cinémathèque, chorale et orchestre. Siège social: salle d'œuvres, Rexpoëde (Nord).

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **La Pétanque de la Sioule.** But: pratiquer exclusivement le jeu de pétanque et créer entre tous ses membres les liens d'amitié et de fraternelle camaraderie basés sur la pratique désintéressée de ce sport. Siège social: café Sardier, avenue de la Coopérative-Laitière, Pontgibaud (Puy-de-Dôme).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études des équipements résidentiels.** But: l'étude des équipements résidentiels. Siège social: 26, rue Mogador, Paris.

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Groupement de progrès technique du Foyer agricole de Cerdagne et du Capcir.** But: faciliter, en liaison avec les services du ministère de l'agriculture, l'exécution des programmes de vulgarisation élaborés par le Foyer de progrès agricole de Cerdagne et du Capcir. Siège social: mairie de Saillagouse (Pyrénées-Orientales).

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Commune libre de la Prise-d'Eau et du faubourg de Chalon.** But: développement du commerce de la commune libre par l'organisation de fêtes sportives, foraines, d'éducation sociale, populaires et autres dont le bénéfice est destiné à des œuvres d'entraide (aide aux membres nécessiteux du comité, malades de longue durée, accidentés ou décédés, parrainage des vieillards de la commune libre et des hospices de la ville de Dole, orphelinat); en résumé, action philanthropique, éducative et défense des intérêts publics et matériels des habitants des quartiers de la commune libre. Siège social: chez M. Raymond Charnoz, rue Maurice-Pagnon, Dole (Jura).

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat d'initiative de Peillon-Village.** But: extension du tourisme et protection du site. Siège social: rue Soutrane, Peillon-Village.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Club taurin Ricard.** But: développer l'aficion en Avignon. Siège social: bar Léon, place de Stalingrad, Avignon.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale des locataires H. L. M. de Danjoutin.** But: créer un esprit de solidarité et de camaraderie; représenter les adhérents auprès de l'office des H. L. M. et de la municipalité en vue d'améliorer les conditions de vie collective dans le quartier. Siège social: café du Chalet, Fleury-Danjoutin.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Le Boucin de Laghet.** But: pratique du sport de la pétanque, subsidiairement de celui de la boule « longue à la Lyonnaise ». Siège social: auberge Les Pèlerins, Laghet.

MODIFICATIONS

29 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'**Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame de Luçon** transfère son siège social du 11, impasse de la Baseule, Luçon, à l'institution Notre-Dame, la Flocellière (Vendée).

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **La Corse, groupement pour le relèvement de l'île,** transfère son siège social du 5, rue de Latran, Paris, au 8, rue du Jura, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des officiers de complément de l'école d'instruction d'infanterie de l'Ecole militaire, Paris, change son titre, qui devient **Association des officiers de réserve d'infanterie de Latour-Maubourg,** et transfère son siège social du 83, boulevard de l'Hôpital, Paris, au 6, rue Ernest-Psichari, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.